

Recueil
des

Actes Administratifs

Du 29 octobre 2009

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« du 29 octobre 2009 »

« Mois d' OCTOBRE 2009 »

Parution le 29 octobre 2009

SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne
le 29 octobre 2009 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consultée au service de l'accueil de la préfecture.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	6
SECRETARIAT GENERAL	6
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	6
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1476 du 1 ^{er} octobre 2009 fixant pour 2010 LES DATES DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE LOCALE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI	6
Bureau de la réglementation générale et des élections	7
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1495 du 8 octobre 2009 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie	7
Bureau des collectivités locales	9
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1433 du 21-09-09 fixant LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2008.....	9
Bureau de la circulation	10
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1485 du 5 octobre 2009 portant REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	10
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1486 du 5 octobre 2009 - CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROGRAMME DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE LOCALE (UV3 et UV4).....	15
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1541 du 16 octobre 2009 portant RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE DES CONDUCTEURS	17
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	18
Bureau de l'environnement	18
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1474 du 30 septembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de LAVAURETTE	18
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1498 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Castelmayran	20
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1499 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin	21

➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1500 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Malause.....	23
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1501 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave.....	24
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	26
➤ Décision n° 20256 du 20 octobre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.....	26
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET.....	27
Bureau du Cabinet.....	27
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1466 du 29 septembre 2009 - LISTE DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2009 Modificatif.....	27
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.....	28
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1496 du 8 octobre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER.....	28
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1491 du 8 octobre 2009 relatif à L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	29
➤ Arrêté préfectoral n° 2009 – 1492 du 8 octobre 2009 portant MISE A JOUR DE L'ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DE LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS.....	30
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	31
➤ Arrêté N° 09-01-101 du 23 septembre 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES.....	31
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	35
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	35
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-1418 du 16 septembre 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Vaugelas » à Montauban.....	35
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-756 du 28 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à Verdun sur Garonne.....	36
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-811 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier.....	37
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-814 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D de Nègrepelisse.....	38
➤ Arrêté Préfectoral n° 2009-760 du 28 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse.....	39
➤ Arrêté Préfectoral n° 09-1444 du 24 septembre 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de S.S.I.A.D. de NEGREPELISSE.....	40
➤ Arrêté conjoint départemental n° 2009-1825 et Arrêté préfectoral n° 2009-1497 du 29 septembre 2009 fixant l'extension de places d'hébergement permanent et de places d'hébergement temporaire au Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac.....	41
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1489 du 7 octobre 2009 portant modification de l'agrément d'entreprise de transports sanitaires de la SARL Ambulances Beaumontoises.....	43
➤ Arrêté n° 2009-1033 du 1 ^{er} juillet 2009 portant modification du nombre d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS La Caussadaise.....	44
➤ Arrêté préfectoral n° 2009-1465 du 29 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AZUR AMBULANCE 82 ».....	45
➤ Arrêté Préfectoral N° 09-1479 du 1 ^{er} octobre 2009 fixant la modification de la tarification 2009 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « L'ORANGERAIE ».....	46
➤ Arrêté préfectoral N° 09-1480 du 1 ^{er} octobre 2009 fixant la MODIFICATION DE LA TARIFICATION 2009 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « PIERRE SARRAUT » à MONTAUBAN.....	48
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1530 du 14 octobre 2009 portant extension de la capacité de l'ITEP LES ALBAREDES (ASEI).....	50
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	51
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage -- Renouvellement.....	51

➤ Arrêté préfectoral n° 2009/1536 du 14 octobre 2009 - ARRETE MODIFICATIF - ARRETE COMPLETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL.....	53
➤ Arrêté préfectoral n°2009/1535 du 14 octobre 2009 - ARRETE MODIFICATIF - ARRETE COMPLETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT	54
➤ Arrêté préfectoral DDEA N°09-1432 du 21 septembre 2009 portant sur l'organisation de la lutte contre la mouche du brou de la noix (<i>Rhagoletis completa</i> Cresson)	55
➤ Arrêté préfectoral DDEA N° 2009-1462 du 28 septembre 2009 portant sur les points d'eau à prendre en compte pour l'application des dispositions relatives au respect de zones non traitées en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.....	57
➤ RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE - Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles.....	59
<u>Service Eau et Environnement - Bureau Police de l'Eau.....</u>	61
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1332 du 3 septembre 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	61
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1347 du 16 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	65
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1407 du 13 octobre 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°2009-759 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à modifier l'ouvrage hydraulique n°1559 sur le ruisseau de Maupas sur la commune de Saint-Michel	68
<u>Service Economie Agricole et rurale.....</u>	70
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n° 09-1385 du 30 septembre 2009 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de Tarn et Garonne.	70
<u>Bureau Energie et Construction</u>	71
➤ Arrêté préfectoral (ddea) n°09-1377 du 25/09/09 autorisant les travaux électriques Amélioration PAC AVP Départ BOUDOU suite incident, sur les communes de Boudou - Malause	71
➤ Arrêté préfectoral n°09-1413 du 19/10/2009 autorisant les travaux électriques de dissimulation du réseau BT du P1 Bourg et le renforcement du réseau BT du P1 Bourg, commune de Le Cause.....	73
➤ Arrêté préfectoral n° 09-1425 du 21/10/2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA/P39 La Madeleine et Création poste PSSB P14 Bartesse , communes de Réalville – Cayrac	74
➤ Arrêté préfectoral n°09-1426 du 21/10/2009 autorisant les travaux électriques Renforcement HTA Départ Perreuil PSSB N°18 Ticol, commune de Bressols.....	75
➤ Arrêté préfectoral n°2009-1528 du 13 octobre 2009 prescrivant une enquête publique préalable à la mise en application d'un plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain «glissement» dans les communes de : Durfort Lacapelette, L'Honor de Cos, Lamothe Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet et St.Paul d'Espis.....	77
➤ Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature de la déléguée locale de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°2009-1518 du 8 OCTOBRE 2009.....	79
➤ Décision de subdélégation de signature du délégué local adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°2009-1406 du 13 octobre 2009	81

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES **83**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT **83**

➤ Arrêté n° 2009-06 du 16 octobre 2009 relatif à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés.....	83
---	----

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT..... **85**

➤ Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013	85
➤ Arrêté relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées Dispositif N°121 C1.1 PPE du volet régional du FEADER en Midi-Pyrénées	90

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE..... 100

- Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse 100

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE 105

Maison d'arrêt de Montauban..... 105

- Décision du 14 juin portant délégation de signature..... 105

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.... 106

- Arrêté ESOS/MFM N°82.ARH.09.39 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009 106

MISSION REGIONALE DE SANTE MIDI PYRENEES 108

- Décision modificative de financement 2009-1 Réseau «RESADO 82 » 108

- Décision de financement 2009 - Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP..... 110

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE 113

- Décision n° 09-08 relative à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents et du personnel de la Mutualité Sociale Agricole afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu..... 113

- Décision n°09-09 relative à la mise en œuvre du site internet « ateliersdubienvieillir.fr » 115

- Décision n° 09-10 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le Revenu de Solidarité Active (RSA) 117

- Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le dispositif de régularisation de cotisations prescrites 119

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE..... 121

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE 121

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE 122

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE VERDUN SUR GARONNE 123

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHESISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE..... 124

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE 125

- AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE 126

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté préfectoral n° 2009-1476 du 1^{er} octobre 2009 fixant pour 2010 LES DATES DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE LOCALE DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : pour l'année 2010, les dates des épreuves des unités de valeur de portée locale – UV3 (topographie et calcul d'une course de taxi) et UV4 (conduite sur route) - sont organisées par la préfecture de Tarn-et-Garonne selon le calendrier suivant :

- Epreuve de l'unité de valeur n°3 : jeudi 16 septembre 2010
- Epreuve de l'unité de valeur n°4 : lundi 27 et mardi 28 septembre 2010

Date de clôture des inscriptions : vendredi 16 juillet 2010

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1^{er} octobre 2009
P/ La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n°09-1495 du 8 octobre 2009 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires de chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

La préfète de Tarn-et-Garonne
chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
VU le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;
VU la demande d'habilitation déposée par M. Francis FONTAINE ;
VU l'ensemble des pièces du dossier ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 08 octobre 2009
La préfète,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Alice COSTE

**Liste des personnes habilitées à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie
en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008**

Nom et prénom	Adresse	Coordonnées	Qualification	Lieu des formations
FONTAINE Francis	Lieu-dit « Saint-Pierre de Malaure – 47270 SAINT-URCISSE	06.21.54.82.18 fox@francis.fontaine.fr	Educateur canin	SARL Auberge de Lamagistère – RN 113 82360 LAMAGISTERE

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 2009-1433 du 21-09-09 fixant LE MONTANT DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR L'ANNEE 2008

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

A R R E T E

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2008 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à **2 140,47 euros**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit **2 675,59 euros**.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21-09-09
La préfète,
Pour la préfète ,
le secrétaire général
Alice COSTE

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral n° 2009-1485 du 5 octobre 2009 portant REGLEMENTATION DE L'EXPLOITATION DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

La préfète de Tarn-et-Garonne
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n°98-454 du 10 avril 1998 est abrogé.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Article 2 : les taxis et voitures de petite remise sont des véhicules automobiles qui sont mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour effectuer à la demande de celui-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Article 3 : les véhicules employés en taxis et voitures de petite remise sont soumis avant leur mise en service à une visite technique renouvelée chaque année à la diligence de l'exploitant s'il s'agit d'un véhicule d'occasion.

S'il s'agit d'un véhicule neuf, la visite a lieu avant la fin de la première année de mise en service.

Le registre d'entretien visé à chaque visite technique par la DREAL sera placé à l'intérieur du véhicule afin de pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 4 : il est interdit aux conducteurs de taxis et voitures de petite remise d'accoster les clients en offrant ou en proposant par parole, par gestes ou tout autre moyen leur voiture au public.

Article 5 : les conducteurs de taxis et voitures de petite remise seront dans l'obligation d'admettre dans leur véhicule les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le taxi ou la voiture de petite remise.

Article 6 : pour toute question relative à l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des professions concernées, devra obligatoirement être consultée avant toute décision :

-soit la commission communale des taxis et voitures de petite remise de Montauban instituée par arrêté municipal n°2-96 du 18 janvier 1996

-soit la commission départementale des taxis et voitures de petite remise renouvelée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2006.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TAXIS

Article 7 : les taxis sont autorisés par arrêté du maire à stationner sur la voie publique dans l'attente de clientèle

L'appellation « taxi » leur est exclusivement réservée.

L'autorisation est individuelle, nominative et valable pour un seul véhicule.

Elle doit être exploitée de façon effective et continue.

Article 8 : tout conducteur de taxi, propriétaire ou salarié, doit être titulaire du certificat de capacité professionnelle dont il atteste par la mise en évidence de la carte professionnelle nominative délivrée par la préfecture. La validité de ladite carte doit être renouvelée tous les cinq ans sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet.

Article 9 : le maire, après avis de la commission des taxis et voitures de petite remise fixe par arrêté municipal le nombre de taxis exploités dans la commune et l'emplacement de stationnement qu'il leur assigne sur la voie publique.

Il fixe, si nécessaire, les règles relatives aux horaires de début de service.

Article 10 : les taxis sont obligatoirement pourvus :

- d'un compteur horo-kilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service des instruments de mesure permettant l'édition automatisée d'un ticket destiné à porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course. Le taximètre doit obligatoirement être enclenché au démarrage.

- d'un dispositif extérieur lumineux en deux parties : en partie basse –orange pour les taxis de Montauban- il comporte le nom de la commune ; en partie haute, il comporte la mention « taxi » et s'illumine en vert s'il est libre, en rouge s'il est en charge ou réservé.

- d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant la ou les communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

- d'un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée minimale du taxi est prescrite, cela, si le compteur horo-kilométrique n'en remplit pas la fonction.

Article 11 : le dispositif de signalisation lumineux doit être masqué :

- lorsque le véhicule n'est pas en service ou est stationné en dehors des emplacements autorisés

- lorsque le véhicule stationne sur la voie publique dans les communes où il ne bénéficie pas d'autorisation municipale

Article 12 : les vérifications techniques après installation, réparation et changements de tarifs sont assurées par un représentant de la DREAL.

- Ce service procède en outre au contrôle périodique annuel et à la surveillance de l'utilisation loyale des taximètres.

- Seuls sont habilités à procéder aux installations, réparations et étalonnage des taximètres, les réparateurs et installateurs agréés par la DREAL.

- En cas de changement de véhicule, de modifications des caractéristiques du véhicule influant sur la précision du taximètre, le conducteur de taxi est tenu d'aller spontanément faire procéder à un nouvel étalonnage chez le réparateur agréé de son choix.

- Tout incident rendant impossible l'utilisation du taximètre est immédiatement signalé au réparateur agréé.

- Chaque installateur note sur un registre visé par la DREAL la date à laquelle l'incident lui est signalé par l'exploitant du taxi.

- La durée normale d'absence d'un compteur sur un véhicule ne peut excéder huit jours. Au-delà de ce délai, l'exploitant du taxi doit être muni d'une attestation de dispense d'utilisation du taximètre établie par la DREAL et visée par la DDCCRF.

Article 13 : Nul ne peut être autorisé à conduire un taxi s'il ne réunit les conditions suivantes lors du dépôt de sa candidature en mairie :

1- être de nationalité française ou, s'il s'agit d'un étranger, être en règle avec la législation le concernant.

2- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B (avec ou sans aménagement) depuis plus d'un an.

3- être titulaire du certificat de capacité professionnelle et, à défaut, employer un salarié titulaire dudit certificat ou encore louer sa licence à un locataire titulaire du certificat.

4- avoir suivi tous les 5 ans les 16 heures de formation continue conformément à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

5- être reconnu apte médicalement à la conduite des véhicules de place conformément aux dispositions du code de la route.

6- présenter un extrait du casier judiciaire ayant moins d'un mois et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire pour l'un des délits punis aux articles L.221-1 et 2, L.224-1, L.233-1 et 2, L.234 et L. 317-4 du code de la route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

7- présenter une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule

8- présenter une copie conforme de l'attestation d'assurance du véhicule pour les transports de personnes à titre onéreux.

Article 14 : le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative :

- après cinq ans d'exploitation effective, en cas d'acquisition de la licence à titre onéreux,

- après quinze ans d'exploitation effective, en cas d'acquisition de la licence à titre gratuit, que celle-ci ait été obtenue après l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 1995 ou sur le fondement du décret n°73-225 du 2 mars 1973.

- Une fois la première mutation intervenue, il est possible de présenter à titre onéreux un successeur dans les conditions de droit commun, après une exploitation effective et continue de cinq ans.

- Le registre des transactions doit être tenu à jour par la mairie qui y fait figurer :

- les nom et raison sociale du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté
- le montant de la transaction
- le numéro INSEE du successeur

Article 15 : toute licence de taxi qui n'est pas exploitée de façon effective et continue et conformément à la réglementation peut être suspendue ou retirée après avis de la commission départementale ou communale des taxis réunie dans sa formation disciplinaire.

TITRE III -

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DES VOITURES DE PETITE REMISE

Article 16 : les voitures de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial relative à leur activité de petite remise, visible de l'extérieur.

Article 17 : les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à inscription sur un registre ou l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport à effectuer et son prix. Le registre ou le bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Chaque voiture doit comporter un carnet de bord sur lequel le conducteur porte avant le départ mention de la commande qu'il exécute.

Article 18 : les voitures de petite remise comportent, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Elles sont équipées de 2 plaques distinctives se présentant sous la forme de disques blancs de 10 cm de diamètre sur lesquels figurent en rouge la lettre R de 6 cm de haut et, sur le pourtour, l'indication en lettres noires de la commune de rattachement.

Ces plaques sont placées visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 19 : la personne qui sollicite l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B depuis plus d'un an
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour des infractions au code de la route.
- savoir lire et écrire le français
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par le code de la route
- n'avoir pas fait précédemment l'objet, à titre de sanction, du retrait définitif d'une autorisation d'exploitant de taxi ou du certificat de capacité à la conduite des taxis.
- n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

Article 20 : l'exploitation d'une voiture de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées. Toute autorisation est incessible.

Article 21 : l'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle. Elle ne peut être ni louée ni prêtée.

Article 22 : pour l'application de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977, la commune rurale est définie comme étant une commune de moins de 2000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Article 23 : les voitures de petite remise ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voitures de petite remise.

La demande d'équipement radioélectrique dans les conditions définies au paragraphe précédent fait l'objet d'une instruction préalable du préfet.

L'autorisation d'équipement de la préfecture doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : les ambulances sont des véhicules spécialement équipés pour le transport des blessés et malades.

Les ambulances ne pourront être utilisées comme taxis ou voitures de petite remise, ni être munies d'un compteur horo-kilométrique, ni du dispositif lumineux prévu à l'article 6 ou plaque ou inscription susceptible de créer une confusion avec les taxis.

Elles ne pourront stationner sur la voie publique dans l'attente des clients éventuels ou pour se signaler au public.

Les conducteurs d'ambulance devront être en mesure de prouver aux services de contrôle que le passager assis à côté du chauffeur dispose d'une ordonnance médicale prescrivant le transport en ambulance.

Article 25 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2009

La préfète,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1486 du 5 octobre 2009 - CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE PROGRAMME DES UNITES DE VALEUR DE PORTEE LOCALE (UV3 et UV4)

La préfète de Tarn-et-Garonne
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Article 1^{er} : le programme des épreuves des unités de valeur de portée locale (UV3 et UV4) organisées par la préfecture de Tarn-et-Garonne pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé comme suit :

Article 2 : l'unité de valeur UV3 comporte deux épreuves :

- une épreuve écrite relative à la réglementation locale de la profession de conducteur de taxi (UV3-1)
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification (UV3-2)

Article 3 : l'épreuve relative à la réglementation locale (UV3-1) est destinée à évaluer les connaissances du candidat sur la réglementation des taxis dans le département fixée par l'arrêté préfectoral 2009-1485 du 5 octobre 2009 portant réglementation de l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ci-annexé.

Elle consiste en 5 questions à réponse courte et un questionnaire à choix multiples de 15 questions conçues à partir de l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998.

Elle est de coefficient 1 ; la note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Article 4 : l'épreuve relative à l'orientation et à la tarification (UV3-2) consiste à savoir lire et interpréter une carte routière ou un plan de ville, à choisir un itinéraire et à en déterminer la tarification.

Elle est de coefficient 1 ; l'orientation et la tarification sont chacune notée sur 10 et dure, chacune, une demi-heure.

La note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Article 5 : l'épreuve d'orientation repose sur :

A- la connaissance du département : voies de circulation routière, fluviale et ferroviaire, ouvrages d'art, sites naturels, monuments historiques, édifices publics et religieux, arrondissements, cantons, chef-lieux de canton, cours d'eau, principales activités agricoles, industrielles et tertiaires.

B- La connaissance du chef-lieu du département : voies de circulation, ouvrages d'art, monuments, services publics, quartiers et rues.

Article 6 : les documents-support de référence utilisés pour l'établissement de l'épreuve d'orientation sont les suivants : - carte muette du département : format A3

- carte administrative et routière du département de Tarn-et-Garonne : Editions Ponchet – plan NET.

- plan du chef-lieu du département : plan guide Blay-Foldex.

Article 7 : l'épreuve de tarification consiste, à déterminer le prix d'une course conformément à l'arrêté préfectoral fixant les tarifs en vigueur au moment de l'épreuve qui figure sur le site Internet de la préfecture ww.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Les candidats ne sont détenteurs, au moment de l'épreuve, ni de calculette ni de l'arrêté préfectoral précité.

Article 8 : l'épreuve de conduite et de comportement (UV4) est de coefficient 1 ; elle dure une demi-heure.

La partie « conduite sur route », notée sur 14 points, consiste en une mise en situation pratique du transport de personnes et de leurs bagages.

La partie « étude du comportement », notée sur 6 points, consiste, lors de la mise en situation pratique à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

L'évaluation par le jury se fait conformément à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009, annexée au présent arrêté.

Article 9 : Le candidat se charge lui-même de mettre à disposition du jury composé du délégué à l'éducation routière ou de son représentant, du président du syndicat des artisans taxi de Tarn-et-Garonne ou de son représentant et d'un représentant des forces de l'ordre, un véhicule à doubles commandes dont il supporte les frais de location.

Article 10 : le secrétaire général et le directeur des libertés publiques et des collectivités locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au président de la chambre de Métiers et au président du syndicat des artisans taxi de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 octobre 2009.

La préfète,

Pour le préfet

Le secrétaire général,

Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-1541 du 16 octobre 2009 portant RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UN CENTRE D'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE DES CONDUCTEURS

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R.224-21 et 22.
Vu l'arrêté préfectoral 08-199 du 14 février 2008 portant agrément de la société ACCA (Agence de Contrôle de la Conduite Automobile).
Sur proposition du directeur des libertés publiques et des collectivités locales de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1^{er} : La société ACCA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro d'identification 413 125 337 R.C.S.. Lyon, dont le siège social est 246 cours Lafayette – 69003 LYON - est renouvelée pour deux ans dans son agrément pour soumettre aux examens psychotechniques prévus par l'article L.223-5 du Code de la Route les conducteurs dont le permis de conduire a été annulé par la justice ou invalidé par le préfet par solde de points nul.

Article 2 : les sites de déroulement des tests sont :

- Chambre de commerce et d'industrie, 22 allées de Mortarieu, 82000 Montauban
- Hôtel l'ARTEL, péage d'autoroute A62 , 82100 CASTELSARRASIN

Article 3 : le directeur des libertés publiques et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 octobre 2009
Pour la préfète,
Le directeur des libertés publiques et des collectivités locales
Bernard RIGOBERT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2009 -1474 du 30 septembre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de LAVAURETTE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-725 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavaurette, est abrogé.

Article 2 – L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 ;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° les propriétés mises en opposition comme indiqué es ci-dessous :

Identité du propriétaire	Références cadastrales	Superficie
André DONNADIEU	section A n° 215 à 219 - 229 - 233 - 236 - 241 à 243 - 251 et 252 (Bargues) ; n° 194 - 196 à 198 - 200 et 201 (Fon Froide) ; n° 5 06 et 509 (Las Boulbenes) ; n° 497 - 511 à 514 et 1071 (Las Combes) ; n° 5 à 7 et 9 (Lous Pountets) ; n° 1069 et 1070 (Lous Segualas) ; n° 202 et 212 à 214 (Pomies) ; n° 11 à 18 - 27 - 29 - 33 à 36 - 39 et 41 à 43 (Sor ris) droit de chasse conservé par M. André DONNADIEU sur les terres cédées à son fils Alain : section A n° 203 à 209 (Pomies) n° 10 (Sorris)	35 ha 47 a 16 ca pour la partie située à Lavaurette
GFA Trotocco	section C n° 855 (A Limon) ; n° 304 - 305 - 307 à 319 - 850 et 854 (Bes) n° 22 (Escalies) ; n° 892 (Las Igues) n° 351 et 851 (Las Perrières) ; n° 926 et 928 (Lentarenque Basse) n° 372 - 797 - 799 et 924 (Lous Parens) ; n° 1 - 3 - 852 - 912 et 914 (Pas Rouge)	32 ha 81 a 44 ca pour la partie située à Lavaurette
indivision ZAZZI	section A n° 246 à 250 - 260 à 265 - 270 à 277 et 1168 (Bargue s)	9 ha 61 a 09 ca

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de Lavaurette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lavaurette, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à MONTAUBAN, le 30/9/2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009 -1498 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Castelmayran

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-631 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelmayran, est abrogé.

Article 2 – L'association communale de chasse agréée de Castelmayran est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans les tableaux ci-dessous et pour lesquels une demande d'opposition de conscience a été autorisée ou suite à une demande de rattachement à une autre ACCA :

Identité	Références cadastrales	superficie
Indivision BOILLOT/COUREAU	section C n°637-638-655-1245-1246 (Lacroux))	5 ha 92 a 37 ca
rattachement de terrains issus de Castelsarrasin à l'ACCA de Castelmayran	section G n° 115 - 125 et 216 (Clairaut) n°2112 (Grand Caunac) n° 136 à 139 - 143 à 149 - 1118 - 1120 et 1122 (La Contreste) n° 415 - 477 - 485 - 487 et 2102 à 2105 (Le Chalet) n°2111 et 2113 (Petit Caunac)	143 ha 53 a 82 ca

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Castelmayran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelmayran, M. le Directeur Départemental de l'Equipeement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 9 octobre 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1499 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-630 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin, est abrogé.

Article 2 – L'association communale de chasse agréée de Castelsarrasin est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans les tableaux ci-dessous et pour le quels une demande d'opposition de conscience a été autorisée ou suite aux diverses demandes de rattachement à une autre ACCA :

Identité	Références cadastrales	superficie
Robert BURCHIANTI	section B n°200 à 202 (Bureou)	58 a 36ca
Marie-Thérèse MEZAMAT	section DM n°11-17 à 27-42 (Barres) ; section DL n°15 (Barres) ; section I n° 2292-2294-2296-2298-2300 et 2302 (Verries Hauts Est)	11 ha 59 a 63ca
Epoux FERRERE	section DM n°9-10-28 et 30 (Barres) ; section AM n°19-21-23 (Verries Hauts Ouest) ; section I n°675 et 688 (Verries Hauts Est)	8 ha
Indivision Louis et Joseph BONINO	section I n° 624-626 à 629-1275-1276-1627 (St Jean des Vignes Est), n° 707 à 712-722-725-1902-1904-1907-1908 (Verries Hauts Est), section AM n°4-7 à 18 et 24 à 27 (Verries Hauts Ouest), section AN n°7 (Verries Hauts Ouest)	38 ha
Marc BONINO	section I n°631 et 1163 (St Jean des Vignes Est) n°2381 (Verries Hauts Ouest)	7 ha 80 a 73 ca
DEMUR	section A n°474 à 488 (Gandalou Sud) n°850 à 852 et 858 (Prairie de Gandalou)	16 ha

Identité	Références cadastrales	superficie
rattachement de terrains issus de la commune de St Nicolas de la Grave à l'ACCA de Castelsarrasin	section C n°265 - 268 - 371 et 373 (Le Gourgas) n°141 à 152 (Metairie Haute) n°270 - 272 - 274 - 276 - 278 - 375 - 377 et 379 (Metairie Neuve) n°106 - 107 - 281 - 417 et 418 (L'Ile) n°416 (Vacant de Millole) n°20 et 32 (Viguie)	106 ha 75 a 94 ca
rattachement de terrains issus de Castelsarrasin à l'ACCA de St Nicolas de la Grave	section G n° 2 - 3 - 33 - 36 à 42 - 44 - 45 - 48 - 51 à 58 - 994 - 995 - 1128 à 1132 - 1221 - 1126 - 1227 - 1277 - 1281 - 1290 - 1292 - 1399 à 1420 - 1422 à 1425 - 1427 - 1429 - 1432 - 1433 - 2123 et 2124 (Cassine) n°107 - 110 - 112 à 114 - 116 à 124 - 996 - 997 - 1788 - 1790 à 1792 - 1794 - 2063 à 2068 (Clairaut) n°2119 (La Contreste) n°74 à 77 (Manivelle) n°78 à 81 - 87 - 103 à 105 - 1286 - 2118 et 2120 à 2122 (St Sardosse)	132 ha 02 a 09 ca
rattachement de terrains issus de Castelsarrasin à l'ACCA de Castelmayran	section G n°115 - 125 et 216 (Clairaut) n°2112 (Grand Caunac) n°136 à 139 - 143 à 149 - 1118 - 1120 et 1122 (La Contreste) n°415 - 477 - 485 - 487 et 2102 à 2105 (Le Chalet) n°2111 et 2113 (Petit Caunac)	143 ha 53 a 82 ca

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Castelsarrasin, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 9 octobre 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009 -1500 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68- 511 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Malause, est abrogé.

Article 2 – L'association communale de chasse agréée de Malause est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans le tableau ci-dessous et pour laquelle une demande de rattachement à une autre ACCA a été autorisée :

Identité	Références cadastrales	superficie
Rattachement de terrains issus de la commune de Malause à l'ACCA de St Nicolas de la Grave	section WE n°11 (Borde Neuve) n°7 à 9 (Brisse)	78 ha 89 a 19 ca

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et Mme le maire de Malause sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Malause, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 9 octobre 2009

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009 -1501 du 9 octobre 2009 fixant la liste des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

A R R E T E

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 68-624 du 1^{er} mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Nicolas de la Grave, est abrogé.

Article 2 – L'association communale de chasse agréée de St Nicolas de la Grave est constituée sur les terrains autres que ceux :

- 1° Situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
- 2° Entourés d'une clôture telle que définie par l'article L. 424-3 du Code de l'environnement;
- 3° Faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau ferré de France et de la Société nationale des chemins de fer français ;
- 4° figurant dans les tableaux ci-dessous et pour le quels une demande d'opposition de conscience a été autorisée ou suite aux diverses demandes de rattachement à une autre ACCA :

Identité	Références cadastrales	superficie
époux TROILLARD	section D n°59 - 62 - 68 - 71 - 584 - 587 - 588 - 590 - 645 - 668 - 744 et 746 (Le Platan) ; n°97 - 98 - 808 et 946 (Jointille Ouest) ; n°795 (Les Arènes) ; section I n°329 et 677 (Fonsecal) ; n°764 et 667 (Les Barthes).	23 ha 36 a 63 ca
Rattachement de terrains issus de la commune de St Nicolas de la Grave à l'ACCA de Castelsarrasin	section C n°265 - 268 - 371 et 373 (Le Gourgas) n°141 à 152 (Metairie Haute) n°270 - 272 - 274 - 276 - 278 - 375 - 377 et 379 (Metairie Neuve) n°106 - 107 - 281 - 417 et 418 (L'Ile) n°416 (Vacant de Millole) n°20 et 32 (Viguie)	106 ha 75 a 94 ca
Rattachement de terrains issus de la commune de Castelsarrasin à l'ACCA de St Nicolas de la Grave	section G n°2 - 3 - 33 - 36 à 42 - 44 - 45 - 48 - 51 à 58 - 994 - 995 - 1128 à 1132 - 1221 - 1126 - 1227 - 1277 - 1281 - 1290 - 1292 - 1399 à 1420 - 1422 à 1425 - 1427 - 1429 - 1432 - 1433 - 2123 et 2124 (Cassine) n°107 - 110 - 112 à 114 - 116 à 124 - 996 - 997 - 1788 - 1790 à 1792 - 1794 - 2063 à 2068 (Clairaut) n°2119 (La Contreste) n°74 à 77 (Manivelle) n°78 à 81 - 87 - 103 à 105 - 1286 - 2118 et 2120 à 2122 (St Sardosse)	132 ha 02 a 09 ca

Rattachement de terrains issus de la commune de Malause à l'ACCA de St Nicolas de la Grave	section WE n°11 (BORDE NEUVE) n°7 à 9 (BRISSE)	78 ha 89 a 19 ca
--	--	------------------

Article 3 – Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et M. le maire de St Nicolas de la Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de St Nicolas de la Grave, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTAUBAN, le 9 octobre 2009

La préfète,

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Alice COSTE

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20256 du 20 octobre 2009 relative à la commission départementale d'aménagement commercial.

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 9 octobre 2009.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 21 août 2009, présentée par M. Philippe BASTIE, représentant la société « SA CEDRE », afin d'obtenir l'autorisation d'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE » de 552 m² pour atteindre 2 440 m² de surface de vente, à MONTEILS – 2, chemin des Rouges.

CONSIDERANT QUE :

Le projet présenté fait apparaître une volonté de maîtriser la consommation d'énergie (notamment l'isolation de l'agrandissement conforme à la RT 2005, l'utilisation d'éclairage à ballast électronique, la gestion centralisée par ordinateur pour l'éclairage du parking et du magasin, les détecteurs de présence pour l'éclairage des réserves, couloirs) et de réduire les pollutions (utilisation de matériaux recyclables pour le second œuvre).

L'extension de 552 m² permet au magasin de se conformer au dernier concept d'aménagement de l'enseigne : « INTERMARCHE MAG 3 » et de proposer plus d'espace et un meilleur confort d'achat aux consommateurs.

En matière d'environnement, ce projet limite les déplacements et favorise les économies d'énergie.

Il ne rend pas en lui-même nécessaire la réalisation de nouveaux aménagements routiers.

L'extension permettra de moderniser un équipement qui a peu évolué depuis sa création en 1987.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 552 m² pour atteindre 2 440 m² de surface de vente, à MONTEILS – 2, chemin des Rouges, est accordée à la société « SA CEDRE », représentée par M. Philippe BASTIE.

Fait à Montauban, le 20 octobre 2009

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'aménagement commercial

Alice COSTE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2009-1466 du 29 septembre 2009 - LISTE DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2009 Modificatif

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi du 1er juillet 1901 ;
VU la circulaire n°08-28768 V du 29 décembre 2008 de Mme le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales relative au calendrier des appels à la générosité publique pour 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-2350 du 24 décembre 2008 relatif à la liste des appels à la générosité publique pour l'année 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à la liste des appels à la générosité publique pour 2009 ;
VU les instructions des 3 et 24 septembre 2009 de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relatives à l'autorisation des quêtes pour le TELETHON 2009 :

A R R E T E

Article 1er : l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2008 modifié est complété ainsi qu'il suit :

Sont autorisées dans le cadre de la campagne nationale prévue contre l'Association Française contre les Myopathies (AFM) les quêtes pour le TELETHON du 3 au 13 décembre 2009.

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, les Maires du département, le commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 29 septembre 2009
La préfète,
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n° 2009 -1496 du 8 octobre 2009 portant INTERDICTION A LA CIRCULATION DE LA ROUTE FORESTIERE DE MONTBARTIER

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la route, notamment l'article R 411-21-1,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif a ux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
VU l'avis du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
Considérant le danger pour le public présentés par les travaux de dépollution pyrotechnique organisés sur le site de la future ZAC de MONTBARTIER à compter du lundi 12 octobre 2009,
SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er. : La route forestière de Montbartier est interdite à toute circulation à compter du lundi 12 octobre 2009 et ce pour une durée de trois semaines, depuis la Maison Forestière jusqu'à l'intersection avec la Route forestière centrale.

ARTICLE 2 : Mme le secrétaire général de la préfecture, Mme la Directrice des services du Cabinet, M. le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, M. le maire de MONTBARTIER, Mme le maire de MONTECH, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le 8 octobre 2009
La préfète
Signé Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1491 du 8 octobre 2009 relatif à L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 n° A P n°20 06-03 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 n°2009 - 1102 relatif à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société Butagaz sur la commune de Castelsarrasin
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

A R R Ê T E

Article 1er : Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CASTELSARRASIN sont annexés au présent arrêté :

- la fiche d'information de la commune,
- la cartographie du périmètre d'étude du site BUTAGAZ,
- une plaquette d'information sur les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

Ces documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Ils sont accessibles sur le site Internet de la préfecture.

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et des éléments d'informations est adressée au Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Madame le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet d'arrondissement de Castelsarrasin, Messieurs les chefs de services régionaux et départementaux et Monsieur le maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 8 octobre 2009
La Préfète,
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009 – 1492 du 8 octobre 2009 portant MISE A JOUR DE L'ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DE LOCATAIRES DE BIEN IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1102 du 8 juillet 2009 relatif à la prescription du PPRT pour la société Butagaz sur la commune de Castelsarrasin ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-03 du 3 janvier 2006 est mis à jour afin de prendre en compte pour la commune de Castelsarrasin la prescription d'un plan particulier des risques technologiques

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Castelsarrasin, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 8 octobre 2009
La préfète
Signé : Danièle POLVE-MONTMASSON

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté N° 09-01-101 du 23 septembre 2009 portant MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU - PAYS DE SERRES

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-71 du 18 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-222 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-224 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;

Vu la délibération du 25 septembre 2008 par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé de modifier les statuts de la communauté ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BELVEZE (30/11/2008), MONTAIGU-DE-QUERCY (3/10/2008), ROQUECOR (16/10/2008), SAINT-AMANS DU PECH (22/10/2008), SAINT BEAUZEIL (02/10/2008) et VALEILLES (29/09/ 2008) ont accepté la modification des statuts de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 3 : M. le président de la communauté de communes et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Equipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 23 septembre 2009

Pour la préfète et par délégation,

Le sous-préfet,

Signé : Patrick COUSINARD

STATUTS

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une Communauté de Communes est créée entre les communes de :

Belvèze, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint Amans du Pech,
Saint Beauzeil et Valeilles

Elle prend la dénomination :

« ***Communauté de Communes de Montaigu-Pays de Serres*** »

Article 2 : Sièg

Le siège de la Communauté est fixé à la Mairie de Montaigu de Quercy.

Article 3 : Bureau

Il sera composé du Président, de 5 Vice-Présidents dont un 1^{er} Vice-Président et d'un secrétaire.

Article 4 : Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de réaliser un projet commun de développement économique et d'aménagement du cadre de vie et de l'espace communautaire. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la Communauté de Communes.

◇ Groupe de compétences obligatoires

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

a) Valorisation de l'entité géographique « Pays de Serres » en tant que destination touristique. Sont d'intérêt communautaire dans cette perspective les moyens et actions ci-après :

- réalisation de dépliants touristiques
- création d'un site internet
- organisation de manifestations ponctuelles
- création et aménagement de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers
- signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.

b) Politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du Pays Garonne-Quercy-Gascogne. Est d'intérêt communautaire dans ce cadre : la réalisation d'infrastructures publiques d'accueil et d'hébergement touristique.

2^{ème} groupe : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

Interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales selon les critères d'aide à l'achat de terrains calculés au mètre carré et avec un plafond de 7 622 €. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- les activités agro-alimentaires
- l'artisanat dans le domaine du bâtiment
- le commerce rural
- les activités de service aux entreprises et aux particuliers.

◇ Groupe de compétences optionnelles

1^{er} groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères
- étude, réalisation et gestion de déchetteries d'intérêt communautaire à destination du territoire des cantons de Montaigu de Quercy et Bourg de Visa. Dans ce dernier cas, la compétence s'exercera par voie de convention soumise au code des marchés publics.

2^{ème} groupe : Politique du logement et du cadre de vie

- réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat
- études de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux.

3^{ème} groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie

Aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont considérées comme relevant du domaine communautaire les voies communales jusqu'aux panneaux d'entrée d'agglomération figurant en annexe.

4^{ème} groupe : Acquisition et mise à disposition d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire au bénéfice des écoles publiques.

Sont considérées d'intérêt communautaire :

- la fourniture d'équipement informatique
- la fourniture de petits équipements sportifs

5^{ème} groupe : Action sociale d'intérêt communautaire.

- Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire sur la commune de Montaigu de Quercy.
- Politique d'aide sociale visant à favoriser le portage des repas à domicile par voie de subvention ou toute autre aide financière. Est d'intérêt communautaire :
 - le soutien aux associations de portage des repas à domicile.

◇ Groupe de compétences facultatives

- Culture et loisirs et enfants : aide aux activités culturelles, touristiques, sociales et de loisirs d'intérêt communautaire par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière. Sont d'intérêt communautaire :

- les activités associatives en faveur des jeunes
- le soutien aux festivals de musique et de théâtre.

- Assainissement : mise en œuvre d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) créé le 1^{er} janvier 2006, l'assainissement collectif demeurant une compétence exercée par la commune.

Article 5 : Prestations de services

La Communauté de Communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services à la demande des communes membres ou non membres selon les modalités fixées par conventions soumises au code des marchés publics pour ce qui relève des domaines suivants :

- études de faisabilité touristique
- animation et promotion de l'accueil d'entreprises

Article 6 : Composition

La composition du Conseil de Communauté est fixée à raison de :

- 2 délégués et 1 suppléant pour les communes de moins de 400 habitants,
- 3 délégués et 1 suppléant pour les communes comprises entre 401 et 1 000 habitants,
- 9 délégués et 4 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Cette répartition s'établit lors de chaque élection des délégués et au vu du dernier recensement général connu.

Article 7 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

- Produit de la fiscalité propre
- DGF et concours financiers de l'Etat
- Subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales
- Produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Produit d'emprunts, dons et legs

Article 8 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté Préfectoral n° 2009-1418 du 16 septembre 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Le Vaugelas » à Montauban

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Résidence Le Vaugelas » de Montauban (n° FINESS : 82 000 832 4) est arrêté à : 149.308,99 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 37.327,50 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **33,49 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **25,81 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **19,14 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,03 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD Résidence Le Vaugelas de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 16 septembre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009 -756 du 28 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D. « Saint Jacques » à Verdun sur Garonne

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne (n° FINESS : 82 000 035 4) est arrêté à : **1.079.761,65 €**

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **89.980,14 €**

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **34,31 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **27,67 €**

↳ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **20,06 €**

Résidents de moins de 60 ans : **30,85 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'EHPAD public « Saint Jacques » de Verdun sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban le, 28 mai 2009

La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n°2009 -811 du 8 juin 2009 fixant la DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT SOINS 2009 de l'E.H.P.A.D. « Les chênes verts » à Villebrumier

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées privé « Les chênes verts » de Villebrumier (n°FINE SS : 82 000 658 3) est arrêté à : 708.303,76 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 59.025, 31 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **38,44 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **30,11 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **21,18 €**

Résidents de moins de 60 ans : **34,54 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur de l'EHPAD privé « Les chênes verts » de Villebrumier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009-814 du 8 juin 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D de Nègrepelisse

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Nègrepelisse (n°FINESS : 820008225) est arrêté à : 816.453,54 €

En application des articles R314.107 et R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 68.037,80 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **29,90 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **22,77 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **16,31 €**

Résidents de moins de 60 ans : **26,92 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim et le directeur du CCAS de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 8 juin 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral n° 2009 -760 du 28 mai 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 de l'E.H.P.A.D de l'Hôpital local de Nègrepelisse

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'Hôpital local de Nègrepelisse (n°F INESS : 820004083) est arrêté à : 1 352.473,58 €
En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de: 112.706,13 €.

ARTICLE 2 :

Les tarifs de soins en fonction des groupes iso-ressources sont fixés aux montants suivants:

- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 1 et 2 : **37,35 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 3 et 4 : **31,52 €**
- ↵ Tarif journalier « soins » pour les GIR 5 et 6 : **26,02 €**

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 28 mai 2009
La préfète,
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté Préfectoral n° 09 -1444 du 24 septembre 2009 fixant la dotation globale de financement soins 2009 du S.S.I.A.D. de NÈGREPELISSE

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le montant de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Assurance Maladie applicable au Service de soins infirmiers à domicile de Nègrepelisse (n°FINESS : 820000206) est arrêté à : **424 822,28 €**

En application de l'article R314.109 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de **35 401,85 €**

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS AQUITAINE – Espace RODESSE 103 rue Belleville – BP 952- 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'Hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 24 septembre 2009
P/La préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté conjoint départemental n°2009 -1825 et Arrêté préfectoral n°2009 -1497 du 29 septembre 2009 fixant l'extension de places d'hébergement permanent et de places d'hébergement temporaire au Centre Hospitalier intercommunal de Castelsarrasin-Moissac

Le Président du Conseil Général

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et de la famille notamment l'article L 313.1 à L313.9 ;
Vu la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé et notamment son article 26 ;
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée à l'autonomie ;
Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sociale, émis en séance du 20 novembre 2008;
Vu l'arrêté 2008-2334 du 24 décembre 2008 rejetant la demande d'extension du CHIC de Castelsarrasin Moissac par absence de financement;
Considérant que le projet d'extension de 60 lits d'hébergement complet et de 5 lits d'hébergement temporaire à la maison de retraite du CHIC de Castelsarrasin Moissac présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
Considérant la conformité du projet aux orientations du schéma départemental des personnes âgées;
Considérant que la demande de l'établissement répond aux besoins du département de Tarn-et-Garonne et justifie l'extension de 60 lits d'hébergement permanent et de 5 lits d'hébergement temporaire;
Sur proposition de Madame le secrétaire général de préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil général;

ARRETEMENT

Article 1 :

La demande présentée par l'établissement du CHIC de Castelsarrasin Moissac en vue de l'extension de 60 places d'hébergement permanent et de 5 places d'hébergement temporaire est autorisée. La capacité de l'EHPAD est donc fixée à 394 lits d'hébergement complet, 8 lits d'hébergement temporaire et 12 places d'accueil de jour.

Article 2 :

L'extension est accordée au titre de 2010.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	(à créer)
-Code catégorie	:	:200 (maison de retraite)
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)
-Code activité	:	:11 (Hébergement complet internat)
-Capacité autorisée	:	: 394 (334+60)
-Clientèle	:	:711 (personnes âgées dépendantes)

Les caractéristiques de l'hébergement temporaire de 5 places sera répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

-FINESS de l'établissement	:	: (à créer)
-Code catégorie	:	:394
-Code discipline d'établissement:	:	:924 (accueil en maison de retraite)

-Code activité : :11 (hébergement complet internat)
-Capacité autorisée : :5 places
-Clientèle : :711 (personnes âgées dépendantes)

Article 4 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants.

Article 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-4.

Article 6 :

Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délais de 3 ans à compter de sa notification.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse , 68 rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur général des services du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de Tarn-et-Garonne, et affiché pendant un mois à la préfecture, au conseil général et à la mairie de Castelsarrasin.

Le Président du Conseil Général
Jean-Michel BAYLET

La Préfète
Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté préfectoral n° 2009-1489 du 7 octobre 2009 portant modification de l'agrément d'entreprise de transports sanitaires de la SARL Ambulances Beaumontoises

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, articles L. 6312-1 à L.6314-1 ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires **et notamment son article 7** ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2321 du 26 décembre 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES », sise 83, boulevard Ouest à BEAUMONT DE LOMAGNE (82500) ;
Vu le courrier du 1^{er} septembre 2009 de Monsieur GIRARD, gérant de la « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » informant de l'installation des locaux de l'entreprise Zone Artisanale à BEAUMONT DE LOMAGNE (82500) ;
Vu le compte rendu de la visite de conformité des installations matérielles du 28 septembre 2009 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°89-2321 du 26 décembre 1989 est modifié.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES BEAUMONTOISES » est transféré à l'adresse suivante : **Zone artisanale Bordevielle 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 7 octobre 2009-
Pour la préfète,
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté n° 2009-1033 du 1^{er} juillet 2009 portant modification du nombre d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS La Caussadaise

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6314-1 ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires;
Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1079 du 25 juin 2003 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL ARAKIS « Ambulance la Caussadaise », située 20, avenue du Général Leclerc à CAUSSADE (82300) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-2200 du 14 décembre 2006 portant changement d'adresse du siège de l'entreprise de transports sanitaires depuis le 1^{er} juillet 2006 : 46, boulevard Didier Rey à CASSADE « 82300 » ;
Vu l'acte de cession de fonds artisanal en date du 11 juin 2009 cédant l'entreprise « SARL CAUSSADE AMBULANCES » au profit de la « SARL ARAKIS »;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté 2006-2200 du 14 décembre 2006 est ainsi modifié : l'entreprise est autorisée pour 6 véhicules sanitaires.

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 1^{er} juillet 2009
Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 2009-1465 du 29 septembre 2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AZUR AMBULANCE 82 »

La préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, articles L. 6312-1 à L.6314-1 ;
Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;
Vu la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires **et notamment son article 7** ;
Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif notamment à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3373 du 24 décembre 1985 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AZUR AMBULANCE 82 », sise 53, avenue du Général-Sarrail à MONTAUBAN ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-09 du 12 mars 1990 portant modification du lieu de garage affecté à l'entreprise de transports sanitaires « AZUR AMBULANCE 82 » ;
Vu le courrier de Monsieur SOL Gérard en date du 8 août 2009 portant changement d'adresse des garages de la société « AZUR AMBULANCE 82 » ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°90-09 du 12 mars 1990 est abrogé..

ARTICLE 2 : le garage affecté à l'entreprise de transports sanitaires « AZUR AMBULANCE 82 » est transféré à l'adresse suivante :
20, avenue Jean-Jaurès
82000 MONTAUBAN

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 29 septembre 2009
Pour la préfète
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté Préfectoral N° 09 -1479 du 1^{er} octobre 2009 fixant la modification de la tarification 2009 de l' INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «L'ORANGERAIE»

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article LL 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/ 1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A n° 2009-70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et la participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°09-1044 du 1^{er} juillet 2009 fixant la tarification 2009 de l'IME de l'Orangerie;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'IME « l'Orangerie » est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	187 603
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 037 622
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	513 533
	Total classe 6 brute	1 738 758
	déficit	
	Total des dépenses	1 738 758
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	1 622 356
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 178
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 224
	Total classe 7 brute	1 738 758
	excédent	
	Total des recettes	1 738 758

Article 2 : Le prix de journée de l'IME « l'Orangerie » est fixé à **318,46 € à compter du 1^{er} octobre 2009.**

Conformément aux instructions de la circulaire du 4 mars 2009 susvisée, **ce tarif comprend le forfait journalier hospitalier lorsqu'il est pris en charge par l'assurance maladie.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ANRAS » et le directeur de l'IME « L'Orangerie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} octobre 2009

P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral N° 09-1480 du 1^{er} octobre 2009 fixant la MODIFICATION DE LA TARIFICATION 2009 de l'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF «PIERRE SARRAUT» à MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu la loi du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;
Vu la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article LL 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements ou services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu la circulaire DGAS/5B/DSS/1A n° 2009-70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et la participation des usagers accueillis au titre des amendements « Creton » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-263 du 23 février 2009 autorisant l'extension de la capacité de l'IME Pierre SARRAUT pour l'accueil d'enfants autistes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1050 du 1^{er} juillet 2009 fixant la tarification 2009 de l'IME Pierre SARRAUT ;
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, le budget prévisionnel de l'IME « Pierre Sarraut » est modifié comme suit :

CHARGES	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	302 219
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 642 959
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	500 678
	Total classe 6 brute	2 445 856
	déficit	
	Total des dépenses	2 445 856
PRODUITS	Groupes fonctionnels	montant en euros
	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 390 230
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 420
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 206
	Total classe 7 brute	2 445 856
	excédent	
	Total des recettes	2 445 856

Article 2 : Le prix de journée de l'IME « Pierre Sarraut » est fixé à **307,82 € à compter du 1^{er} octobre 2009.**

Conformément aux instructions de la circulaire du 4 mars 2009 susvisée, **ce tarif comprend le forfait journalier hospitalier lorsqu'il est pris en charge par l'assurance maladie.**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « ADAPEI » et la directrice de l'IME « Pierre Sarraut » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 1^{er} octobre 2009

P/La Préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n° 09-1530 du 14 octobre 2009 portant extension de la capacité de l'ITEP LES ALBAREDES (ASEI)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Article 1er : L'autorisation demandée par l'ASEI, en vue de l'extension de capacité de 17 places de l'ITEP Les Albarèdes à Montauban est **partiellement accordée pour 7 places de semi-internat à compter du 1^{er} janvier 2011.**

Article 2 : Les caractéristiques de l'ITEP seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

N° FINESS de l'entité juridique :	31 078 156 2
N° FINESS du service :	82 000 238 4
Code catégorie :	186 (institut thérapeutique, éducatif et pédagogique)
Code discipline :	901 (éducation générale et soins pour enfants handicapés)
Code clientèle :	200 (troubles du comportement)
Mode de fonctionnement :	13 (semi-internat) pour 27 places 11 (internat) pour 23 places
Capacité d'accueil :	50 places
Age minimum :	6 ans
Age maximum :	20 ans

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être adressés au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les responsables de l'ASEI et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 14 octobre 2009
P/La préfète,
Alice COSTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Arrêté préfectoral n° 09-1431 du 21 septembre 2009 portant sur la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage -- Renouvellement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1337 du 5 juillet 2006 portant création de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Considérant qu'il convient de renouveler le mandat des membres de la commission dont la durée est arrivée à son terme,
Vu les propositions formulées par les organismes consultés à cet effet,
Sur proposition de madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou son représentant est composée comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son représentant,
 - Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
 - Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de loupeterie,
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture.
- * Représentants des différents modes de chasse :
- Monsieur René BACOU, « Sol Biel », 82110 LAUZERTE,
 - Monsieur Patrick LERM, « Gautès », 82100 LAFITTE,
 - Monsieur Robert GOURMANEL, 6, côte du Couvent, 82230 MONCLAR DE QUERCY,
 - Monsieur Yannick ALLEGRIANI, « Gesta », 82120 MARSAC,
 - Monsieur Christian MERCADIER, « la Terrassonne », 82800 NEGREPELISSE,
 - Monsieur Jean BONEVIE, rue de l'Eperon, 82700 ST PORQUIER,
 - Monsieur Serge SOTTERO, Notre Dame, 82600 VERDUN SUR GARONNE,
 - Monsieur Jean-Pierre SEVEGNES, « Cayssac » 82440 MIRABEL.
- * Représentants des piégeurs agréés :
- Monsieur Gabriel GIBERT, 10 impasse Cavalier Lunel, 82700 MONTECH,
 - Monsieur Francis BISCONTINI, « Jouany », 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.
- * Représentant de la propriété forestière privée :
- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN.
- * Représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :
- Monsieur Gérard AGAM, 14 boulevard des Thermes, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL.
- * Représentant de l'office national des forêts :
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5 rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.
- * Représentants des intérêts agricoles :
- Monsieur Stéphane MOURGUES, « La Plante », 82200 MOISSAC,

- Monsieur Jean-Michel MILHAC, « Bonnet », 82220 LABARTHE,
- Monsieur Stéphane SMAIL, « St Christophe », 82200 MOISSAC.
- * Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement :
- Monsieur Georges ESPINOSA, Pavillon du jardin des plantes, 211, rue de l'Abbaye, 82000 MONTAUBAN,
- Monsieur André CERVONI, 872, chemin de la Lande, 82170 BESSENS.
- * Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :
- Professeur Jean-Yves JOUGLAR, clinique des oiseaux, de la faune sauvage et du gibier, 23, chemin des Capelles, 31076 TOULOUSE CEDEX,
- Monsieur Frédéric LE CAPITAINE, « Loubié » 82600 VERDUN SUR GARONNE,

Article 2 : La formation spécialisée chargée d'exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

* Représentants des intérêts cynégétiques pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ainsi que pour les affaires concernant les dégâts aux forêts :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Serge SOTTERO, Notre Dame, 82600 VERDUN SUR GARONNE,
- Monsieur Yannick ALLEGRI, « Gesta », 82120 MARSAC.

* Représentants des intérêts agricoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur Stéphane MOURGUES,
- Monsieur Jean-Michel MILHAC,

* Représentants des intérêts sylvicoles pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

- Monsieur Yannick BOURNAUD, 1 rue du Fort, 82000 MONTAUBAN,
- Monsieur Gérard AGAM, 14 boulevard des Thermes, 82140 ST ANTONIN NOBLE VAL,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, 5, rue Christian d'Espic, 81100 CASTRES.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Arrêté préfectoral n° 2009/1536 du 14 octobre 2009 - ARRETE MODIFICATIF - ARRETE COMPLETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DU CONSEIL GENERAL

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1109 fixant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 22 mai 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2180 modifiant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 26 novembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/91 modifiant la composition de la Commission locale d'amélioration de l'habitat en date du 23 janvier 2009,
- Vu la proposition du Directeur de la Chambre Interdépartementale des Notaires en date du 2 décembre 2008,
- Vu la proposition du CIL de Tarn-et-Garonne en date du 29 septembre 2009,
- Sur proposition de la Déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département.

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié ainsi qu'il suit :
B/ Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire
• Monsieur Jean-Louis CHASTANG
Vice-Président du CIL de Tarn-et-Garonne

Suppléant
• Madame Sophie LEGAUFRE
Secrétaire Générale du CIL de Tarn-et-Garonne

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission soit jusqu'au 22 mai 2010.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2 007/1109 sont inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009, date correspondant à 1 mois après la date de publication du décret relance n°2009-1090 du 4 septembre 2009.

Article 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2009
La Préfète,
Pour le préfet
Le secrétaire général
Alice COSTE

Arrêté préfectoral n°2009/1535 du 14 octobre 2009 - ARRETE MODIFICATIF - ARRETE COMPLETANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT

LA PREFETE DE TARN-ET-GARONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 321-10,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007/1107 fixant la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 22 mai 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2181 modifiant la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 26 novembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2181 modifiant la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 26 novembre 2008,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009/176 modifiant la composition de la Commission d'amélioration de l'habitat en date du 29 janvier 2009,
- Vu la proposition du CIL de Tarn-et-Garonne en date du 29 septembre 2009,
- Sur proposition de la Déléguée de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat est modifié et complété ainsi qu'il suit :

↳ Les mots « Commission d'amélioration de l'habitat » sont remplacés par les mots « Commission locale d'Amélioration de l'Habitat ».

B /Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement

Titulaire
• Monsieur Jean-Louis CHASTANG
Vice-Président du CIL de Tarn-et-Garonne

Suppléant
• Madame Sophie LEGAUFRE
Secrétaire Générale du CIL de Tarn-et-Garonne

Ces deux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission, soit jusqu'au 22 mai 2010.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2 007/1107 sont inchangées.

Article 2 : Le présent arrêté entre en application à compter du 5 octobre 2009, date correspondant à 1 mois après la date de publication du décret relance n°2009-1090 du 4 septembre 2009.

Article 3 : Mme la Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du département de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 14 octobre 2009

La Préfète,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé : Alice COSTE

Arrêté préfectoral DDEA N°09 -1432 du 21 septembre 2009 portant sur l'organisation de la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural livre II : santé publique vétérinaire et protection des végétaux titre V : la protection des végétaux, et ses articles L.251-3 à L.252-4 et L.253-1 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2009 relatif à l'utilisation de traitements dans le cadre de la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier), *Rhagoletis completa* (Cresson), *Paysandisia archon* et les larves d'*Hoplochelus marginalis* et d'*Alissonotum piceum* ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation (DRAAF – SRAL) ;

Considérant que la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) a été mise en évidence le 31/08/2009 sur la commune de Pessoulens dans le département du Gers (résultat d'analyse officielle du Laboratoire National de la Protection des Végétaux / Unité d'Entomologie),

Considérant que cet insecte ravageur des noyers (*Juglans sp*) figure sur la liste des organismes nuisibles pour lesquels la lutte est obligatoire,

Considérant que des communes du Tarn et Garonne sont limitrophes de la commune contaminée du Gers, et qu'elles doivent à ce titre faire l'objet de mesures de lutte afin de limiter l'extension de l'insecte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne

A R R E T E

Chapitre I : Définition de périmètre de lutte

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2000, la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson) est rendue obligatoire dans les communes limitrophes de la commune contaminée du Gers (Pessoulens) et présentant à ce titre un risque sérieux de contamination par la mouche du brou de la noix.

La liste des communes pour lesquelles la lutte est obligatoire figure en annexe 1.

Article 2 :

Lorsqu'un végétal (*Juglans sp*) est reconnu contaminé par l'organisme à la suite d'une détermination officielle, la commune sur le territoire de laquelle le végétal est implanté est déclarée nouvellement contaminée. Les mesures de lutte s'appliquent si besoin l'année même de la constatation.

Chapitre II : Dispositions relatives aux mesures de surveillance

Article 3 :

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle constate la présence de la mouche ou des symptômes correspondants, doit immédiatement en faire la déclaration, soit directement à la DRAAF- SRAL dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Chapitre III : Modalités de lutte contre la mouche (*Rhagoletis completa* Cresson)

Article 4 :

La lutte contre la mouche du brou de la noix sera effectuée dans tous les vergers et sur les noyers dans les communes visées aux articles 1 et 2 au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage,

conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2009, en respectant le protocole de traitement fixé par la DRAAF – SRAL.

Le protocole de traitement est défini par la DRAAF - SRAL, après concertation avec les organisations professionnelles, et largement diffusé par les services administratifs concernés et les organisations professionnelles dont la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Les contrôles portant sur la réalisation du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application recommandée, par les agents habilités en application de l'article L.251-18 du Code rural.

Article 5 :

Dans toute commune contaminée, il est interdit de déplacer de la terre agricole issue de parcelles de noyers en dehors de la commune pour ne pas propager les pupes contenues dans la terre potentiellement contaminée.

Chapitre IV : Mesures d'exécution

Article 6 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles du Tarn et Garonne, Mesdames et Messieurs les Maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département concernées.

MONTAUBAN, le 21 septembre 2009

Pour la préfète,
Le secrétaire général,
Alice COSTE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

De l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

Liste des communes devant faire l'objet de lutte contre la mouche du brou de la noix (*Rhagoletis completa* Cresson)

communes limitrophes de la commune contaminée :

CUMONT

MARIGNAC

pour information, les communes du Gers suivantes sont également concernées : PESSOULENS (commune contaminée) – AVENSAC, CASTERON, ESTRAMIAC, GAUDONVILLE, TOURNECOUPE (communes limitrophes).

Arrêté préfectoral DDEA N° 2009 -1462 du 28 septembre 2009 portant sur les points d'eau à prendre en compte pour l'application des dispositions relatives au respect de zones non traitées en application de l'arrêté du 12 septembre 2006

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L253-1 et D615-46 du code rural,
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
Vu l'arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D615-46, D615-48, D615-49, D615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres,
Vu la circulaire interministérielle du 31 juillet 2009 relative à la nature des points d'eau à prendre en compte pour les contrôles de l'application de l'arrêté du 12 septembre 2006,
Vu l'arrêté préfectoral n°1376-2006 du 12 juillet 2006 relatif à la définition des berges de cours d'eau à protéger prioritairement au titre de l'article R615-10 du code rural,
Considérant la nécessité de cohérence relative à la notion de cours d'eau au titre de la mise en place de couverts environnementaux définis dans les bonnes conditions agri-environnementales à respecter dans le cadre de la conditionnalité des aides de la politique agricole commune, à la notion de cours d'eau au titre du 4^{ème} programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et à la notion de cours d'eau au titre du respect d'une zone non traitée lors de l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

A R R E T E

Article 1 - Les points d'eau à prendre en compte pour le respect d'une zone non traitée lors de l'application par pulvérisation ou par poudrage d'un produit autorisé visé à l'article L253-1 du code rural (produits phytopharmaceutiques) sont :

- les cours d'eau définis dans l'arrêté préfectoral n°1376-2006 du 12 juillet 2006 sus-visé,
- les plans d'eau de plus de 10 hectares.

Article 2 – La cartographie des cours d'eau à protéger est consultable sur le site internet de la préfecture ou à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Tarn et Garonne. Basée sur la BDTOPO©IGN élaborée en majorité par photo-interprétation, la couche géographique localisant les cours d'eau à protéger peut présenter quelques erreurs cartographiques. Conformément à l'article 4 de l'arrêté n°1376-2006 du 12 juillet 2006, la réalité du terrain prime. Il n'y aura pas obligation de présence de « bandes enherbées » si le cours d'eau n'est plus matérialisé sur le terrain, notamment si ce dernier a été busé à la suite d'une autorisation administrative (réglementation applicable en matière de police de l'eau) ou si le cours d'eau inscrit sur la carte correspond à un canal bétonné. Dans cette situation, les agriculteurs pourront demander au service de l'Etat d'apporter les modifications correspondantes sur la couche géographique localisant les cours d'eau à protéger. Des expertises de terrain pourront être menées. Les modifications apportées à la couche géographique seront applicables au 1^{er} mai suivant leur transmission aux communes ou exploitants concernés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes de Tarn et Garonne.

Article 4 – Une ampliation de l'arrêté sera adressée au président de la chambre d'agriculture de Tarn et Garonne, au directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt, au directeur régional de l'environnement, l'aménagement et le logement, au service départemental de l'office national des eaux et des milieux aquatiques, au ministère de l'alimentation, l'agriculture et de la pêche, au ministère de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer.

MONTAUBAN, le 28 septembre 2009

P/La Préfète,

Le secrétaire général

Signé : Alice COSTE

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

RELEVÉ DE DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE - Formation : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

Etaient présents :

M. Thierry CABANES, président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,

M. Serge SOTTERO, de la Fédération Départementale des Chasseurs de Tarn-et-Garonne,

M. Stéphane MOURGUES, représentant la Chambre d'Agriculture,

Mmes Nelly PONS et Cathy POMAR, représentant la DDEA

Sous la présidence de Nelly PONS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, lors de sa réunion du 8 octobre 2009, a approuvé les mesures suivantes :

BAREME DES CEREALES, A PAILLE, OLEAGINEUX ET PROTEAGINEUX POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2009 – PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Culture	Prix du quintal en Euros		Propositions Fédération
	Minimum	Maximum	
Blé dur	18,60 €	21,00 €	19,80 €
Blé tendre	9,00 €	11,40 €	10,20 €
Orge de mouture	6,50 €	8,90 €	7,70 €
Orge brassicole de printemps	7,60 €	10,00 €	8,80 €
Orge brassicole d'hiver	7,10 €	9,50 €	8,30 €
Avoine	6,90 €	9,30 €	8,10 €
Seigle	7,10 €	9,50 €	8,30 €
Triticale	7,10 €	9,50 €	8,30 €
Colza	23,00 €	25,40 €	24,20 €
Pois	13,70 €	16,10 €	14,90 €
Féveroles	16,20 €	18,60 €	17,40 €

Adoption à l'unanimité des propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs pour toutes les denrées.

Vigne à vin – Barème 2009-2010

Culture	Rendement moyen en qx/ha	Prix au ql
Vigne à vin	55 qx	35,71 €
V.D.Q.S	45 qx	55,89 €
A.O.C.	46 qx	84,92 €

Adoption à l'unanimité des prix proposés.

Le président,
Nelly PONS

Service Eau et Environnement - Bureau Police de l'Eau

Arrêté préfectoral (ddea) n° 2009-1332 du 3 septembre 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-1308 du 24/08/2009 est abrogé.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	11	Rivière Aveyron	1 jour	
	12	Bassin de la Baye	3,5 jours	
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	
	22	Bassin de la Barguelonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	23	Bassin de la Séoune	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	24	Bassin du Lot	totale	Aucune dérogation
Unité 3 – Sud-Ouest				
	31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest	1 jour	
	32	Bassin de la Sère	3,5 jours	

33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
34	Fleuve Garonne – Canal – Sud	1 jour	
35	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
Unité 4 – Sud-Est			
42	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 jours	
43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. y compris maïs à 50 %
44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du samedi 05/09/2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2009, sauf abrogation.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs,

affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,

publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture_equipement_environnement_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

deux mois par les préleveurs,

quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 3 septembre 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 1 jour par semaine	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
	2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	6	Interdit	Interdit	Autorisé											
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	
Restriction à 2 jours par semaine	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé								
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé										
	4	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit										
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé								
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit										
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche		
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	
Restriction à 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit							
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	3	Interdit	Autorisé													
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit							
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé								
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit							
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé							

Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement

Arrêté préfectoral (ddea) n°2009 -1347 du 16 août 2009 - POLICE DES COURS D'EAU - ARRETE PREFECTORAL PORTANT LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2009-1332 du 03/09/2009 est abrogé.

Article 2 – Zones et niveaux de restriction

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

Interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective),

Interdiction totale de prélèvement.

Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10 % de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée dans le tableau ci-dessous.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Nord-Est				
	11	Rivière Aveyron	1 jour	
	12	Bassin de la Baye	3,5 jours	
	13	Bassin de la Seye	3,5 jours	
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 jours	
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	3,5 jours	
	17	Petits affluents de l'Aveyron	3,5 jours	
Unité 2 – Nord-Ouest				
	21	Bassin du Lemboulas	3,5 jours	
	22	Bassin de la Barguelonne	Totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	23	Bassin de la Séoune	Totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
	24	Bassin du Lot	Totale	Aucune dérogation
Unité	Zone	Dénomination	Type de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 3 – Sud-Ouest				
	31	Fleuve Garonne – Canal – Ouest	1 jour	
	32	Bassin de la Sère	3,5 jours	
	33	Bassin du Lambon	3,5 jours	
	34	Fleuve Garonne – Canal – Sud	1 jour	
	35	Petits affluents de Garonne	totale	Cult. spé. hors maïs autorisé à 50 %
Unité 4 – Sud-Est				
	41	Rivière Tarn	1 jour	
	42	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 jours	

43	Bassin du Tescou non réalimenté	totale	Cult. spé. y compris maïs à 50 %
44	Petits affluents du Tarn	3,5 jours	

Article 3 – Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement, selon la définition située à l'article 9 de l'arrêté-cadre interdépartemental n°2009-0679 du 13 mai 2009 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

Article 4 – Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n° 2009-0679 du 13 mai 2009 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 17 septembre 2009 à 8 h 00. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2009, sauf abrogation.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L.216-13 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

insertion au recueil des actes administratifs,

affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,

publication sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

rubrique agriculture_equipement_environnement_industrie / ddea / les arrêtés

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 8 – Droit des tiers et délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif de Toulouse que dans un délai de :

deux mois par les préleveurs,

quatre ans par les tiers.

Le délai de recours prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement

Dans le délai de deux mois, les préleveurs peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 16 août 2009

Pour la préfète,

Par délégation,

Le directeur

Dominique MANDOUZE

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 1 jour par semaine	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé									
	2	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé							
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé							
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé									
	6	Interdit	Interdit	Autorisé											
	7	Autorisé	Interdit	Interdit											

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 2 jours par semaine	1	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé							
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé									
	4	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit									
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé							
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit									
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restriction à 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit						
	2	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
	3	Interdit	Autorisé												
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit						
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé						
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit						
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé						

Ces tableaux sont applicables pour toutes les zones, selon le secteur auquel appartient le prélèvement

**Arrêté préfectoral (ddea) n°2009-1407 du 13 octobre 2009 - Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques
Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°2009-759 autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à modifier l'ouvrage hydraulique n°1559 sur le ruisseau de Maupas sur la commune de Saint-Michel**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants : procédures et nomenclature, et R214-17 et R214-18 concernant les arrêtés complémentaires ;

Vu le code rural ;

Vu l'ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu l'arrêté du préfet de région, coordonnateur de bassin Adour-Garonne n° SGAR 134 en date du 6 août 1996 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-373 du 15 février 1979 autorisant les ouvrages n°183 sur le ruisseau de Maupas n°184 sur le ruisseau de l'Arielasse et n°181 sur le Camuson ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-16 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur Dominique MANDOUZE, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Tarn-et-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-759 du 15 mai 2009 autorisant la modification de l'ouvrage hydraulique n°1559 sur le ruisseau de Maupas commune de Saint-Michel;

Vu la demande présentée par monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France en date du 01 octobre 2009, visant à prolonger l'aménagement amont de l'ouvrage hydraulique;

Considérant que les impacts sur le cours d'eau engendrés par le prolongement de l'enrochement sont négligeables;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de la modification

Monsieur le directeur des Autoroutes du Sud de la France est autorisé à prolonger la protection en enrochement de la rive droite du ruisseau de Maupas sur une distance de 6 mètres supplémentaires portant la longueur aménagée de 10 à 16 mètres.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L 214-10 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif.

1- Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte a été notifié,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Publicité

Le présent article fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage dans la mairie de Saint-Michel
- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- mise sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, [http : // www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

Article 4 : Contrôles

Ces opérations seront contrôlées par le service départemental de police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Montauban, le 13 octobre 2009

Pour la préfète,

P/Le directeur et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Patrick BUTTE

Service Economie Agricole et rurale

Arrêté préfectoral (ddea) n°09 -1385 du 30 septembre 2009 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2009 dans le département de Tarn et Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 : Le stabilisateur pour la campagne 2009 est le suivant : 96,57%

ARTICLE 3 : M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le directeur général de l'ASP, Mme. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne.

Montauban, le 30 septembre 2009

P/La préfète et par délégation

Le directeur,

P/ Le directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Par délégation, le chef du service « économie agricole et rurale »

Pierre GAUTHIER

Bureau Energie et Construction

Arrêté préfectoral (ddea) n°09-1377 du 25/09/09 autorisant les travaux électriques Amélioration PAC AVP Départ BOUDOU suite incident, sur les communes de Boudou - Malause

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Arrête

Article 1 : Le projet d'exécution n° 24860 présenté par l'agence ERDF AIRSO 11 rue Francis Carco 47924 Agen cedex 9 est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières :

En application du règlement de voirie départemental, les travaux ne seront exécutés qu'après délivrance d'un accord technique préalable et d'une autorisation d'entreprendre les travaux. Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour des postes.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture les maires de Boudou - Malause , l'agence ERDF AIRSO 11 rue Francis Carco 47924 Agen cedex 9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 25/09/09

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Environnement, Risques et Appui Territorial

Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 09-1413 du 19/10/2009 autorisant les travaux électriques de dissimulation du réseau BT du P1 Bourg et le renforcement du réseau BT du P1 Bourg, commune de Le Cause

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 18368 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière: sans objet.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans la mairie de la commune intéressée pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le(s) maire(s) de <Commune>, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 19/10/2009

par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture , chargé du contrôle DEE,

par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable
Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 09-1425 du 21/10/2009 autorisant les travaux électriques de Renforcement BTA/P39 La Madeleine et Création poste PSSB P14 Bartesse , communes de Réalville – Cayrac

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n°20801 présenté par le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières:

La chaussée devra être remise en état après travaux.

Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste Bartesse en façades nord, sud et est.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, les maires de Réalville – Cayrac, le Syndicat Départemental d'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à MONTAUBAN, le 21/10/2009

Par délégation le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, chargé du contrôle DEE,

Par délégation le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Signé Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n° 09 -1426 du 21/10/2009 autorisant les travaux électriques Renforcement HTA Départ Pterruquie PSSB N°18 Ticol, commune de Br essols

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution n° 31264 présenté par l'agence ERDF URE Midi Pyrénées – SITE INGENIERIE de MONTAUBAN est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières

Compte-tenu de la proximité de la canalisation DN 250 BESSENS-MONTAUBAN STATION, le projet devra tenir compte de la servitude protégeant cet ouvrage et respecter certaines dispositions particulières prévues par l'article 19 du décret N° 91-1147 du 14/10/1991. Une déclaration d'intention de commencement des travaux est obligatoire.

Un accompagnement végétal devra être effectué à l'aide de plantations d'arbustes à feuilles persistantes dans une proximité sans gêne pour la maintenance autour du poste Ticol en façades sud et ouest.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le maire de Bressols l'agence ERDF URE Midi Pyrénées – SITE INGENIERIE de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 29 octobre 2009

Pour la Préfète et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement et de l'Agriculture, Ingénieur en Chef chargé du contrôle des DEE

Le chef du Service Risques et Ingénierie d'Appui au Développement Durable

Henri BOUYSSÈS

Arrêté préfectoral n°2009 -1528 du 13 octobre 2009 prescrivant une enquête publique préalable à la mise en application d'un plan de prévention des risques naturels : mouvements de terrain «glissement» dans les communes de : Durfort Lacapelette, L'Honor de Cos, Lamothe Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet et St.Paul d'Espis

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable en vue d'établir un plan de prévention des risques naturels prévisibles de glissement de terrain est ouverte conjointement dans les communes de : Durfort Lacapelette, L'Honor de Cos, Lamothe Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet et St.Paul d'Espis, , compte tenu du fait de leur exposition aux risques de mouvements de terrain "glissement de terrain".

Article 2 : Un dossier d'enquête sera déposé, pendant un délai de quarante cinq (45) jours à compter du 02 novembre 2009 au 16 décembre 2009 inclus, dans les mairies de Durfort Lacapelette, L'Honor de Cos, Lamothe Capdeville, Mirabel, Molières, Montastruc, Montesquieu, Puycornet et St.Paul d'Espis, aux heures d'ouverture des bureaux, afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ou les adresser, par, écrit au commissaire enquêteur qui les annexera après les avoir visées.

Monsieur Jean-Claude BLANCHOT nommé commissaire enquêteur siègera dans les mairies aux heures d'ouverture des bureaux, les jours suivants:

Durfort Lacapelette : le 02/11 de 14h30 à 16h30 et le 23/11 de 14h30 à 16h30

L'Honor de Cos : le 04/11 de 14h00 à 16h00 et le 25/11 de 9h30 à 11h30

Lamothe Capdeville : le 04/11 de 9h30 à 11h30 et le 23/11 de 9h30 à 11h30

Mirabel : le 06/11 de 15h00 à 17h00 et le 25/11 de 14h30 à 16h30

Molières : le 10/11 de 15h00 à 17h00 et le 27/11 de 15h00 à 17h00

Montastruc : le 13/11 de 9h30 à 11h30 et le 09/12 de 9h30 à 11h30

Montesquieu : le 06/11 de 9h30 à 11h30 et le 07/12 de 15h30 à 17h30

Puycornet : le 12/11 de 9h30 à 11h30 et le 27/11 de 9h30 à 11h30

St Paul d'Espis : le 10/11 de 9h30 à 11h30 et le 07/12 de 9h30 à 11h30

Le siège de l'enquête est à Montauban, 2 quai de Verdun, Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée.

Article 3 : Dans chacune des mairies, un registre sur feuilles non mobiles, côté, et paraphé par le maire et un dossier donnant les caractéristiques principales du plan de prévention seront ouverts.

Article 4 : Un avis au public dans la presse faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : « La Dépêche du Midi » et « Le Réveil du Tarn et Garonne »

Quinze jours, au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans les communes concernées. L'accomplissement de cette disposition de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres sont clos et signés par le maire, puis transmis dans les vingt quatre heures, avec le dossier d'enquête à Monsieur Jean-Claude BLANCHOT commissaire enquêteur.

Article 6 : Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Madame et Messieurs les maires des communes sur le territoire desquelles s'applique le plan sont entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète de Tarn et Garonne l'ensemble des dossiers et des registres et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la mise en application du plan de prévention des risques de chaque commune concernée.

Article 7 : Une copie, du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées, est déposée dans chaque mairie. Une copie du même document est, en outre, déposée au siège de l'enquête, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne, lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions.

Article 8 : Madame le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, Madame et Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au commissaire enquêteur, et à Madame et Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à MONTAUBAN, le 13 octobre 2009

La Préfète

Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Décision de nomination du délégué local adjoint et de délégation de signature de la déléguée locale de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n° 2009-1518 du 8 OCTOBRE 2009

Madame Danièle POLVE-MONTMASSON, déléguée de l'Anah dans le département de Tarn-et-Garonne, en vertu de l'article L 321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe DIVOL, titulaire du grade de conseiller d'administration de l'équipement et occupant la fonction de Chef du Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine, est nommé délégué local adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe DIVOL, délégué local adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergements) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 321-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du CCH, délégation permanente est donnée à M. Philippe DIVOL, délégué local adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'ANAH ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférent à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du CCH ;

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article L 321-29, - tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à M. le Président du Conseil Général et à Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières qui ont signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- à l'intéressé

Article 6: La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à MONTAUBAN, le 8 octobre 2009

La déléguée locale de l'Agence
Danièle POLVE-MONTMASSON

<p><i>Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être renouvelée : lors du changement de délégué de l'Agence dans le département (y compris en cas d'intérim) ; lors de la désignation d'un nouveau délégataire ; lors de la modification du contenu d'une délégation.</i></p>
--

Décision de subdélégation de signature du délégué local adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs - DECISION n°20 09-1406 du 13 octobre 2009

Monsieur Philippe DIVOL, délégué local adjoint de l'Anah dans le département du Tarn-et-Garonne, en vertu de la décision n°2009-1518 du 8 octobre 20 09 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

➤ Délégation donnée à **Madame Juliette DELCAMP, Chef du Bureau Etudes et Politiques de l'Habitat et Adjointe au Chef du Service Urbanisme, Habitat et Rénovation Urbaine, et à Madame Anne MERCIER, Chef du Bureau Droit au logement DALO (par intérim)**, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitat (humanisation des structures d'hébergements) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'ANAH des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 321-2-1 du CCH dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du CCH (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et M 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R 321-12 du CCH, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 2 : Délégation est donnée à **Monsieur Bernard ESCALA**, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Tarn-et-Garonne,
- à M. le Président du Conseil Général et à Mme la Présidente de la Communauté d'agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières qui ont signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L321-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation;
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;
- à M. l'agent comptable;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 5: La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à MONTAUBAN, le 13 octobre 2009
Le délégué local adjoint
Philippe DIVOL

*Important : Cette délégation de signature doit obligatoirement être :
renouvelée lors de la nomination d'un(e) nouveau(elle) délégué (e);
modifiée ou complétée lors de la désignation d'un nouveau délégataire ou lors de la modification du
contenu d'une délégation.*

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2009-06 du 16 octobre 2009 relatif à une autorisation de captures temporaires à des fins scientifiques de spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés

La Préfète du Tarn et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CCF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0464 du 6 avril 2009 de la Préfecture du Tarn et Garonne donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

Vu la demande présentée par Gilles POTTIER le 4 février 2009,

Vu l'avis favorable en date du 9 septembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté

Article 1° - M. Gilles POTTIER, membre de la Société Herpétologique de France, coordinateur de l'inventaire des reptiles et amphibiens de Midi-Pyrénées, membre du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel et chargé de mission Reptiles et Amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées, est autorisé, dans le département du Tarn-et-Garonne, à capturer avec relâcher sur place toutes espèces de reptiles et d'amphibiens à l'exception de celles reprises à l'arrêté du 9 juillet 2009 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

Article 2° - Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaire effectuées manuellement ou à l'aide d'une épuisette. Les spécimens seront, identifiés puis relâchés sur place. Certains d'entre eux pourront faire l'objet de marquages légers sans mutilation.

Article 3° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 4° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, à la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Article 5 - M. Gilles POTTIER précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 6° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 16 octobre 2009

P /le Préfet et par délégation,

P/ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

P/ le directeur adjoint,

le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

Hervé BLUHM

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
 Préfet de la Haute-Garonne
 Officier de la légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) n°1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
 VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEAGA et du FEADER ;
 VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôles et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
 VU les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
 VU la décision de la Commission européenne C(2007)3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
 VU la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5067 du 15 novembre 2007 relative à l'application du plan de modernisation des bâtiments d'élevage ;
 VU l'arrêté préfectoral régional du 16 novembre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin ;
 VU l'arrêté préfectoral régional du 26 juin 2008 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage avicole, cunicole et porcin ;
 VU l'arrêté préfectoral régional du 16 février 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin mis en œuvre en 2009 ;
 VU l'arrêté interministériel du 18 août 2009 abrogeant l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;
 VU l'arrêté préfectoral de région en date de ce jour relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées ;
 Considérant la délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;
 Considérant la délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées ;
 Considérant les délibérations n° 07/11/02.24, 08/04/02.39, 08/12/02.05, 09/05/02.06 et 09/07/02.57 de la commission permanente du Conseil Régional relatives aux modalités d'intervention de la Région dans le Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage ;
 Considérant la résolution CA n°23-2007 du Parc National des Pyrénées relative au financement de petits matériels de montagne ;
 Considérant la délibération du Conseil général de Haute-Garonne en date du 17 janvier 2008 et l'avis du Comité régional de suivi du FEADER du 6 novembre 2008 relatifs aux modalités d'intervention du Conseil général de Haute-Garonne dans le cadre du PMBE ;
 Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les dispositions du présent arrêté définissent, pour la région Midi-Pyrénées et pour les demandes déposées n'ayant pas reçu d'arrêté attributif de subvention, les modalités d'intervention des financeurs pour des dépenses d'investissement destinées à la modernisation des bâtiments et des équipements des exploitations d'élevage, dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments

d'élevage. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union Européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat ou du Conseil Régional dans le cadre du dispositif 121 A du plan de développement rural hexagonal (PDRH). Elles s'appliquent aussi à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, le Parc national des Pyrénées et le Conseil général de Haute-Garonne sans cofinancement du FEADER.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

ARTICLE 2

Les catégories éligibles sont celles mentionnées aux articles 7 et 8 de l'arrêté interministériel du 18 août 2009 à l'exception des coopératives d'utilisation de matériels agricoles.

Concernant les élevages avicoles et porcins, les projets éligibles à l'intervention de l'Etat et du Conseil régional sont limités aux productions suivantes :

- productions porcines, pour les exploitations n'excédant pas, à l'issue du projet, la taille maximum de 2 500 places équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des Installations classées pour l'environnement (ICPE),
- productions de volailles maigres, œufs de consommation sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)
- palmipèdes gras sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Les éleveurs pour les productions de volailles maigres, œufs de consommation et palmipèdes gras doivent :

- fournir une attestation de qualification de l'élevage établie par l'Organisme de Défense et de Gestion du signe officiel (ou l'association interprofessionnelle pour les CCP) ou l'organisme certificateur pour l'année en cours,
- s'engager sur l'honneur à maintenir cette qualification sur une durée de 5 ans,
- attester avoir produit au cours du dernier exercice connu au moins 50% de la production dans la démarche SIQO (pour les ateliers en création, cette condition devra être remplie la première année d'activité).

Le dispositif est ouvert à l'ensemble des élevages cunicoles pour tous dossiers déposés en guichet unique à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 3

3.1- Les investissements éligibles au titre de la modernisation des exploitations sont les investissements des exploitations agricoles suivants :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux, y compris la modernisation ou la rénovation de bâtiments,
- les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement), dans le cadre de projet de création, d'extension, de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associé à une modernisation de bâtiment et ce :
 - pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,
 - pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune appartenant à une extension récente de la zone vulnérable, conformément à l'article 26 du règlement (CE) N°1698/2005, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,
 - et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de l'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si, à compter du 1^{er} janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation .
- les ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage, restreints aux zones de montagne uniquement pour les élevages bovins, ovins et caprins,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage, notamment les équipements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements de distribution des aliments,

- les équipements de transformation du lait,
- les investissements ou équipements liés au poste « salle de traite »,
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants des travaux concernés,
- les dépenses d'autoconstruction.

Les investissements sont éligibles au financement FEADER venant en cofinancement de l'aide de la Région et de l'Etat. Les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux financés par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne n'appellent pas de cofinancement du FEADER.

Les investissements cités ci-dessus sont éligibles à l'intervention de l'Etat excepté :

- les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de rénovation de bâtiment ou d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment pour les élevages bovins, ovins et caprins,
- les investissements liés à la gestion des effluents dans le cadre de projet de création ou extension de bâtiment pour les élevages avicoles, cunicoles et porcins,
- les équipements de transformation des productions d'élevage hors ceux des élevages caprins.
- Les investissements liés à la création ou la modernisation de bâtiments avicoles, cunicoles et porcins.

Les investissements éligibles à l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont les investissements d'exploitations bovine, ovine, caprine et autres espèces liés à la gestion des effluents dans le cadre de projets de rénovation de bâtiment ou de projets d'équipements non associés à une modernisation de bâtiment situés en zone Plans d'Action Territoriaux validés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

3.2- Les dépenses éligibles au titre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne sont listées par zone en annexe I.

ARTICLE 4

Les demandes de subvention au titre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et l'aide à la mécanisation en zone de montagne rentrent dans le cadre d'un appel à projets. Cet appel à projets est établi en concertation avec les autres financeurs après consultation des organisations professionnelles agricoles représentatives et est publié chaque année sous forme d'arrêté préfectoral.

Dans le dispositif d'aide à la mécanisation en zone de montagne, la priorité est donnée aux jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs dont le siège d'exploitation est situé en zone de haute montagne et qui n'ont pas bénéficié d'aide dans le cadre de la période précédente (2000-2006) ou au cours de cette période actuelle.

ARTICLE 5

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 15 000€ (hors taxe avant abattement forfaitaire) pour l'intervention de l'Etat, le Conseil Régional et à 4 000 € pour l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe II pour le dispositif d'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage et en annexe I pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Lorsque la demande est portée par un Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural, les taux d'intervention de l'Etat, du Conseil Régional et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés de 10 points et les plafonds de dépenses éligibles sont augmentés de 10 000 € pour cette catégorie d'agriculteurs.

Pour les investissements relatifs à la création ou la modernisation des bâtiments avicoles, cunicoles et porcins, le plafond de la deuxième tranche d'investissements éligibles est relevé de 50 000€ à 70 000€ à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour tous les dossiers déposés entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2010 portant sur des projets de création ou modernisation des bâtiments bovins, ovins, caprins, avicoles, cunicoles et porcins, les taux d'intervention du Conseil régional sont majorés de 5% (10% avec le cofinancement FEADER) sur la seconde tranche financière d'investissements au delà de 20 000€ H.T., à concurrence de 3 parts pour les GAEC, et à concurrence des plafonds en vigueur. Ces taux ne sont pas majorés pour les jeunes agriculteurs.

Les modalités d'intervention de la Région sur cette période sont précisées en annexe III.

Dans le cadre d'investissement portant sur d'autres ateliers de transformation du lait (bovin, ovin) ou sur la gestion des effluents, les modalités et taux d'intervention des financeurs sont définis en annexe II.

Pour les investissements de local de séchage en grange des fourrages réalisés dans le cadre d'élevages engagés dans une démarche de production sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou destinés à la transformation du lait cru, la Région octroie une aide dans la limite d'un surplafond de 20 000 € selon les modalités fixées en annexe II lorsque le projet comprend des équipements du plan de performance énergétique éligible à l'intervention de la Région.

Pour les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan d'action territorial (PAT) du Célé, l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne sans cofinancement FEADER à hauteur de 40% des investissements éligibles est complétée d'une subvention du Conseil régional de Midi-Pyrénées sans cofinancement FEADER à hauteur de 10% des investissements éligibles. Une majoration complémentaire de 10% est accordée par le Conseil régional de Midi-Pyrénées pour les jeunes agriculteurs. Le taux global d'intervention sur le PAT Célé est porté à 50% ou 60% pour les jeunes agriculteurs en conformité avec les taux plafonds de subvention publique autorisés dans les zones défavorisées.

Pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le Parc National des Pyrénées intervient sans cofinancement FEADER dans le périmètre du parc en complément des autres aides publiques (Etat, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de 16 000€ sur trois ans et dans le respect des règles d'encadrement communautaire des aides aux investissements. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des dossiers déposés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013 (annexe I).

Pour la création ou la modernisation des bâtiments bovins, ovins et caprins le Conseil général de Haute-Garonne intervient sans cofinancement FEADER en complément des aides de l'Etat et de la Région à hauteur de 7,5 % maximum des investissements éligibles ou 10 % maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30 % du bardage extérieur sont en bois afin de favoriser l'insertion paysagère.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des plafonds fixés dans l'arrêté interministériel du 18 août 2009. En particulier, pour les exploitations ayant bénéficié d'une subvention au titre du PMPOA 1, le taux de participation de l'Etat est limité à 5% hors zone de montage, 12,5% en zone de montagne et 15% en zone de haute montagne.

ARTICLE 6

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est de un dossier tous les cinq ans pour l'ensemble du PMBE. Toutefois, les exploitations bénéficiaires d'une subvention accordée par l'Etat au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage peuvent solliciter une nouvelle aide de ce financeur au titre de la mécanisation en zone de montagne.

Pour les dossiers relevant de l'intervention de la Région seule ou en cofinancement avec l'Etat ou l'Agence de l'eau Adour-Garonne, il peut être retenu un dossier par atelier ou projet tel que défini par délibération de la région et par période de cinq ans.

ARTICLE 7

Le dossier de demande de subvention et les pièces constitutives sont adressés à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture dont dépend le siège d'exploitation.

L'instruction est confiée aux Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture.

Pour l'aide de la Région, la décision qui conditionne le démarrage des travaux est la date de délibération de la Commission Permanente.

ARTICLE 8

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides relatives au plan de modernisation des exploitations d'élevage à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, les préfets de Département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées

Signé : Pascal Bolot

Les annexes I, II et III relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage Bovin, Ovin, Caprin, Avicole, Cunicole et Porcin sur la période 2009-2013 sont consultables à la DRAAF - Service Régional de l'Economie et des Filières Agroalimentaires – Cité administrative – Bat E - boulevard Armand Duportal 31074 TOULOUSE CEDEX

Arrêté relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées Dispositif N°121 C1.1 PPE du volet régional du FEADER en Midi-Pyrénées

Le Préfet De la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code ;

VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional en date de ce jour, relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin, avicole, cunicole et porcin ;

VU la délibération n°09/07/02.58 de la commission permanente agriculture du Conseil régional de Midi-Pyrénées du 10 juillet 2009, relative aux modalités d'intervention de la Région dans le cadre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions particulières de mise en œuvre du dispositif « plan de performance énergétique des entreprises agricoles », ci-après dénommé PPE, en Midi-Pyrénées. Ces dispositions s'appliquent également aux cofinancements accordés par l'Union européenne, en contrepartie de l'aide de l'Etat et du Conseil régional dans le cadre du dispositif 121C1.1 PPE du document régional de développement rural (DRDR).

Ce dispositif a pour but de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique globale des systèmes d'exploitation afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013. Ses objectifs consistent à :

- améliorer l'évaluation des consommations d'énergie par le biais d'une diffusion massive des diagnostics énergétiques dans les exploitations agricoles ;
- favoriser les actions d'amélioration de l'efficacité énergétique (agroéquipement et production agricole) ;
- encourager le développement des énergies renouvelables ;
- promouvoir la recherche et l'innovation.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les textes sus-visés et dans la limite des ressources budgétaires et financières allouées au titre de ce dispositif.

Elles ne s'appliquent pas aux mesures mobilisées par des groupes d'action locale (GAL), dont le plan de développement définit les conditions d'intervention.

ARTICLE 2 – Critères de priorité pour les aides de l'Etat

Les dossiers présentant une demande d'aide pour un diagnostic énergétique seul sont prioritaires par rapport aux dossiers comportant des investissements matériels.

Un projet d'investissement matériel mettant en œuvre l'ensemble des recommandations du diagnostic énergétique est prioritaire, sous réserve que le rapport de diagnostic soit fourni au moment du dépôt de la demande. Une priorité sera donnée également aux investissements de maîtrise et de diminution

de la consommation énergétique par rapport aux investissements de production d'énergies renouvelables.

Les investissements matériels directement et majoritairement liés à l'activité de production et de transformation agricole sont prioritaires par rapports à ceux qui visent des activités de diversification agricole (exemple : hébergement).

Concernant les investissements matériels de type « matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole », une priorité sera accordée à la rénovation des locaux existants, aux locaux chauffés ou climatisés ainsi qu'à l'utilisation de biomatériaux.

ARTICLE 3 – Bénéficiaires et critères d'éligibilité

Les catégories de bénéficiaires et les critères d'éligibilité sont ceux mentionnés aux articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 février 2009, à l'exclusion des catégories signalées à l'article 10, des regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural, ainsi que des CUMA qui relèvent du dispositif 121C2 du DRDR de Midi-Pyrénées.

L'annexe 1 du présent arrêté reprend la liste des bénéficiaires éligibles mentionnés dans l'arrêté du 4 février 2009.

Pour l'intervention du Conseil régional, les conditions supplémentaires suivantes, relatives à l'éligibilité des bénéficiaires, s'appliquent :

- pour la catégorie d'investissement n°6.A, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations engagées dans une démarche de production sous SIQO (signe d'identification de la qualité et de l'origine) ou les exploitations de production laitière attachées à la transformation de lait cru sont éligibles ;
- pour la catégorie d'investissement n°7, précisé à l'article 4 du présent arrêté, seules les exploitations suivantes sont éligibles :
 - porcines pour les exploitations n'excédant pas 2500 places d'équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - de volailles maigres, d'œufs de consommation sous SIQO ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle)
 - de palmipèdes gras sous SIQO
 - de lapins

Le bénéficiaire doit réaliser un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole pour être éligible aux aides à l'investissement matériel et immatériels du PPE. Ce diagnostic doit être réalisé par une personne compétente inscrite sur la liste départementale tenue à jour par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation. Le rapport complet du diagnostic énergétique doit être transmis à la DDEA, de même que l'attestation de réalisation du diagnostic par le prestataire et la synthèse du rapport de diagnostic (annexe 2 et 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

A titre transitoire, pour les demandes déposées en 2009, l'ensemble des éléments relatifs au diagnostic énergétique pourra être fourni à la DDEA après la décision d'attribution de la subvention, mais au premier versement de l'aide au plus tard.

Le diagnostic énergétique a une durée de validité maximale de 5 ans, à compter de la date d'attestation de réalisation du diagnostic (annexe 3 de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009).

Les conditions de réalisation du diagnostic énergétique de l'exploitation agricole, ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges sont définis dans la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

Les diagnostics réalisés par les personnes physiques ou morales de l'exploitation, dits « auto-diagnostics », ne sont pas éligibles au PPE.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- les établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant réalisé un diagnostic énergétique de type « bilan Planète » pour leur exploitation agricole, après le 1er janvier 2008, dans le cadre du déploiement des méthodes de bilan « carbone » et bilan « Planète » du ministère de l'agriculture et de la pêche.
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic énergétique peuvent accéder directement aux aides à l'investissement matériel, à condition que ce diagnostic ait été réalisé après le 1er janvier 2008 et qu'il comporte des informations conformes au cahier des charges de la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.

ARTICLE 4 – Dépenses éligibles

Les investissements précisés ci-après sont éligibles, pour des usages professionnels, dès lors qu'ils ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels :

1. Poste « bloc de traite » :

- a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- b) pré-refroidisseur de lait,
- c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie

2. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'activité agricole de l'exploitation.

3. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie : détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électriques,

4. Échangeurs thermiques du type :

- a) « air-sol » ou « puits canadiens »
- b) « air-air » ou VMC double-flux

5. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,

6.A. Equipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage: gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...

6.B. Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile par une source d'énergie renouvelable (solaire, biomasse...) destinés au séchage et au stockage des productions végétales (hors fourrages, relevant de la mesure 6.A) : séchoirs à céréales, plantes aromatiques...

7. Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

8. Chaudière à biomasse liée à l'activité agricole de l'exploitation,

9. Pompes à chaleur hors serre,

10. Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie produite valorisée sur le site de l'exploitation).

Pour les catégories d'investissements n° 2 (chauffe-eau solaire thermique) et n° 8 (chaaudière à biomasse) uniquement, les installations à usage mixte, professionnel et non professionnel, sont éligibles au PPE, à condition que l'énergie produite soit majoritairement destinée à une utilisation professionnelle et que le crédit d'impôt n'ait pas été accordé ou seulement au prorata de l'usage privé de l'installation. Pour ces installations, dites mixtes, le montant de l'aide PPE est calculée au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Le devis et la facture fournis devront préciser ces éléments chiffrés, nécessaires au calcul de la subvention. En cas de contrôle, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil régional finance, en contre-partie du FEADER, les investissements n°6.A et 7 ainsi que les investissements immatériels associé (hors diagnostic énergétique), pour les catégories de bénéficiaires visées à l'article 3 du présent arrêté et aux conditions fixées à l'article 5. Pour ces deux catégories d'investissements, les financements de l'Etat, en contre-partie du FEADER, s'adressent à l'ensemble des autres catégories de bénéficiaires, à l'exclusion de ceux qui sont accompagnés par le Conseil régional (article 3 et 5 du présent arrêté).

Les équipements de mesures, de suivi et de pilotage des consommations d'énergie (compteur de kilowatt électrique, compteurs horaires...) peuvent être financés conjointement aux investissements matériels afférents. Le devis et la facture relatifs à l'investissement matériel doit préciser.

Les normes techniques à respecter pour ces investissements matériels sont précisées en annexe 3 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés par les exploitants eux-mêmes, en « auto-construction », les dépenses de main d'oeuvre ne sont pas prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles au titre du PPE.

Deux types d'investissements immatériels sont éligibles au PPE :

- le diagnostic énergétique de l'exploitation, qui, réalisé selon les modalités du cahier des charges fixé par la circulaire DGPAAT du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic énergétique, constitue un poste éligible spécifique.
- les études techniques préalables relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d'architectes) ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), les études de faisabilité, les audits énergétiques approfondis d'un bâtiment ou d'un matériel. Ces études seront dénommées « investissements immatériels » dans la suite de l'arrêté.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE,
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception :
 - des investissements réalisés par des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant les trois années suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, leur projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation,
 - des investissements répondant aux normes récemment introduites s'appliquant aux exploitations agricoles depuis trente-six mois au maximum.
- les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- l'autoconstruction. Toutefois, si les travaux sont réalisés par le demandeur, seuls les coûts des matériaux et des équipements sont pris en compte dans le calcul des dépenses éligibles.

Les directions départementales de l'équipement et de l'agriculture engagent les dossiers par ordre de priorité, en application de l'article 2 du présent arrêté, et dans la limite des crédits disponibles.

ARTICLE 5 – Modalités d'intervention des financeurs

Les taux et modalités d'intervention des financeurs sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné à :

- 40 000 € HT pour les investissements matériels,
- 1000 € HT pour les diagnostics énergétiques,
- 10% de l'investissement matériel total pour les autres investissements immatériels éligibles précisés à l'article 4 du présent arrêté (montant hors-taxe).

Les montants des dépenses relatives aux diagnostics énergétiques et aux investissements immatériels ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant maximal des dépenses éligibles.

Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés, doit être au minimum de 2000 € HT.

Le diagnostic énergétique peut être pris en charge indépendamment. Dans le cas d'un dossier comportant un investissement matériel, l'aide au diagnostic est accordée quelque soit le montant de l'investissement matériel. Par contre, si le montant de l'investissement matériel est inférieur à 2000 € HT, seule l'aide au diagnostic énergétique est versée.

Le taux maximal de subvention, tous financeurs confondus, est fixé à 40 % du montant maximal de dépense éligible.

Concernant les investissements n^o 6.A. et 7 du présent arrêté, le taux de subvention de l'Etat et de la contre-partie FEADER est de 30%.

Les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement, pour les investissements (matériels et immatériels) et pour le diagnostic énergétique, sont majorés respectivement de 5 points pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée ou zone de montagne.

De même, les taux d'intervention des aides nationales (Etat ou Conseil régional) et ceux du FEADER mis en cofinancement sont majorés respectivement de 5 points pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique du PPE intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, le montant maximal des dépenses éligibles est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAEC partiels ni au diagnostic énergétique.

ARTICLE 6 – Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'aide au titre du PPE est déposé à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du siège de l'exploitation agricole, qui en assure l'instruction et le suivi administratif.

ARTICLE 7 – Articulation entre les fonds

L'aide PPE est exclusive, pour un même projet, des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH, à l'exception des dossiers mixtes pour le PMBE.

On entend par dossier mixte « PMBE-PPE », tout dossier concernant un projet éligible au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) qui comporte un montant de dépense éligible au PPE supérieur à 8000€.

Pour cette exception, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE conserve ses règles de gestion ; les règles spécifiques du PPE s'appliquent quant à elles, au volet « énergie » du projet PMBE.

L'aide attribuée au titre du PPE ne peut pas être cumulée avec les aides suivantes :

- aide accordée par d'autres dispositifs inscrits au titre des crédits Etat dans les contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER,
- aide accordée pour le même projet dans le cadre du dispositif 121 C2 du programme de développement rural hexagonal,
- bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié, sauf s'il s'agit d'un prêt bonifié au titre des aides à l'installation.
- aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en oeuvre dans le cadre des organisations communes de marché (OCM, exemple : FEAGA). Dans le cas où le demandeur et l'investissement matériel, pour lequel ce dernier souhaite solliciter une aide, font partie à la fois du champ d'intervention du programme opérationnel concerné et du PPE, le dossier afférent ne peut être pris en charge que dans le cadre du programme opérationnel concerné, et ce, quelque soient les montants de subvention de chacun des deux dispositifs. Dans ce cas précis, le dossier n'est pas éligible au PPE.

ARTICLE 8 - Périodicité

La périodicité d'intervention de l'Etat pour un même bénéficiaire est d'un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013. Cette restriction s'applique également aux bénéficiaires dont les dossiers ont été financés sur crédits de plan de relance de l'économie en 2009.

Pour les dossiers relevant de l'intervention du Conseil régional en cofinancement du FEADER, la périodicité retenue est la même, à savoir un dossier PPE pour l'ensemble de la période 2009-2013.

ARTICLE 9

Cet arrêté couvre les décisions d'attribution des aides PPE à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 1^{ier} octobre 2009

Pour le Préfet de Région

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-pyrénées

Signé : Pascal Bolot

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES
ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

**Annexe 1 : Socle commun des conditions d'éligibilité des bénéficiaires pour l'Etat, le Conseil
régional et le FEADER**

Sont éligibles au dispositif :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural,
- les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole,
- les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire ou à défaut par le tribunal paritaire des baux ruraux, à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural),
- les sociétés,
- les fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif.

A la date de décision d'octroi de la subvention, le bénéficiaire, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ;
- être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ;
- maintenir le niveau global des résultats de l'exploitation
- fournir un diagnostic énergétique de son exploitation dans les conditions fixées par le présente arrêté (article 4).

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus,
- la société et les associés-exploitants sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsque :

- ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,
- ils sont à jour des obligations fiscales et sociales et respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09,
- la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Ne sont pas éligibles :

- les CUMA, qui relèvent du dispositif 121 C2 du DRDR,
- les sociétés en participation et les sociétés de fait,
- les sociétés en actions simplifiées (SAS),
- les indivisions,
- les groupements d'intérêts économique (GIE),
- les groupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural.

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
DES ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES**

Annexe 2 : Modalités d'intervention de l'Etat, de la Région et du FEADER dans le cadre du PPE

1/ Diagnostics énergétiques :

Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
		Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	1000 € HT	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA		50 %	60 %

2/ Investissements matériels, hors investissements n°6.A. et 7 du présent arrêté :

Montant de l'investissement	Type de bénéficiaire	Montant subventionnable maximum MAP	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)
Hors zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 € HT	40 %
	Exploitation agricole avec JA		50 %
Zone défavorisée			
Minimum 2000€	Exploitation agricole	40 000 € HT	50 %
	Exploitation agricole avec JA		60 %

3/ Equipements⁽¹⁾ liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange des fourrages et à leur stockage (investissement n° 6.A. du présent arrêté) :

gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant (hors matériel roulant)...

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Exploitation agricole sous SIQO ou de production laitière attachée à la transformation de lait cru	Conseil régional	2000 € HT	40 000 € HT	40% ^{(2) (3)}
Autres exploitations, si local de séchage en grange associé au projet et conforme aux exigences du PPE	Etat	2000 € HT	40 000 € HT	30% ^{(2) (3)}

⁽¹⁾ Le local de séchage en grange des fourrages est éligible dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin, caprin, cynicole et porcin (PMBE). L'arrêté préfectoral régional PMBE en date de ce jour fixe les conditions d'intervention des différents financeurs.

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

4/ Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des locaux et des réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole (investissement n° 7 du présent arrêté).

Bénéficiaire	Financier national	Plancher d'investissement	Plafond d'investissement	Taux d'aide (national + FEADER)
Elevages hors-sol répondant aux critères d'éligibilité du Conseil régional	Conseil régional	2000 € HT	40 000 € HT	40% ^{(2) (3)}
Autres élevages	Etat	2000 € HT	40 000 € HT	30% ^{(2) (3)}

⁽²⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les jeunes agriculteurs

⁽³⁾ les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points en zone défavorisée

5/ Investissements immatériels visés à l'article 4, hors diagnostic énergétique:

Type de bénéficiaire	Financier national	Montant subventionnable maximum (tous financeurs confondus)	Taux maximal de subvention (tous financeurs confondus)	
			Hors zone défavorisée	Zone défavorisée
Exploitation agricole	Etat ou Conseil régional ⁽¹⁾	10% du montant total de l'investissement matériel	40 %	50 %
Exploitation agricole avec JA			50 %	60 %

⁽¹⁾ Selon la nature de l'investissement et la catégorie de bénéficiaire, en application des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, le financier national est soit l'Etat soit le Conseil Régional.

ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES
ENTREPRISES AGRICOLES EN MIDI PYRENEES

Annexe 3 : Normes techniques à respecter

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % et la concentration en monoxyde de carbone inférieure ou égale à 0,6%,

- capteurs solaires thermiques répondant à la certification « CSTBat » ou certification « Solar Keymark » ou équivalent,

- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,3. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur.

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 12 décembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code.

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac, ou plus spécifiquement « Qualibois », pour les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude à biomasse, ou « Qualisol » pour l'installation de capteurs solaires thermiques.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n°03/2009 du 22 septembre 2009 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 septembre 2005 portant nomination de M. Patrice KATZ Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrête N°2008-SGAR/588 en date du 19 mai 2008 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Patrice KATZ, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaire de Toulouse,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Marie-Line HANICOT**, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à **Monsieur Francis JACKOWSKI**, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe VEAUX**, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpinet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuq, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Bernard Micoud, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseeff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boualam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Madame Catherine Moreau-Bonnamich, directrice adjointe	Monsieur Jean-Marc Mermet, attaché d'administration du ministère de la Justice

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des infra unités opérationnelles suivantes et dans la limite de 1000 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Béziers	Monsieur Jean-Marc Havrez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Ludovic Carré, Capitaine pénitentiaire	Madame Antoinette Massimo, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Capitaine pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Joël Delancelle, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chassy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Jean-Philippe Cabal, commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Centre de semi-liberté de Toulouse	Monsieur Bernard Lajou, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jean-Claude Delente, premier surveillant	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grille, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, secrétaire administrative

Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des infra unités opérationnelles suivantes dans la limite de 500 € par actes :

INFRA UNITE OPERATIONNELLE	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylvie Gebel de Gebhardt, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Josset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Jean-François Cau, Chef de service d'insertion et de probation	Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Pellet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves Forma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldémar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Vandersluys, Attaché d'administration
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussolo, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgouin, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Claude Charron, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Jean-Michel Fedon, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Patrick Goulesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure

Article 7 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS**, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°6-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 22 septembre 2009
Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse
Patrice KATZ

DIRECTION REGIONALE DE TOULOUSE**Maison d'arrêt de Montauban****Décision du 14 juin portant délégation de signature.**

Le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montauban

Vu le code de procédure pénale notamment son article R.57-8 // R.57-8-1

Décide : délégation permanente de signature est donnée à M. Verlisier Joseph, 1^{er} surveillant pénitentiaire aux fins de :

- Pour les décisions de procéder aux changements de cellule
- Pour les décisions de procéder à un placement en prévention au quartier disciplinaire
- Pour les décisions de procéder en urgence au placement d'un détenu à l'isolement et, ce uniquement en position de fonctionnaire d'astreinte
- Pour les décisions de demande de pièces judiciaires et administratives

Montauban, le 06 octobre 2009

Le chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Montauban
Signé Joël DELANCELLE

Destinataires :
Recueil des actes administratifs du département
M. Verlisier, dossier individuel
Affichage détention
Archives

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

Arrêté ESOS/MFM N°82.ARH.09.39 de l' Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Montauban au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2009, le 09/09/2009 par le CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER DE MONTAUBAN n°FINESS 820000016, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **juillet 2009** se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 446 293,77€ soit :

3 391 310,49€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents ;

43 679,41€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

7 321,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

3 982,87€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 408 283,18€ soit :

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

37 479,06€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

368 265,04€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

2 539,08€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 216 918,25€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 34 102,08€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **4 105 597,29€**.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Tarn et Garonne, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 22 septembre 2009

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

C. BENITO

MISSION REGIONALE DE SANTE MIDI PYRENEES



Décision modificative de financement 2009-1 Réseau «RESADO 82 »

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement accordé dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 20 mars 2009

Au promoteur l'association loi 1901 « La Raison des Ados »
 Adresse : 15 Bd Midi-Pyrénées 82 000 MONTAUBAN
 Représenté par son Président, Mr Daniel HACPILLE
 N°identification : 960730190

Article 1 : Présentation du projet financé

Thématique du projet : Prise en charge des adolescents en grande difficulté

Objectifs opérationnels :

- Mieux répondre aux besoins des adolescents
- Mettre la clinique au centre de la réflexion sur les critères d'orientation
- Réaliser une articulation cohérente en complémentarité et en coopération avec les acteurs du soin.

Zone Géographique : Département du Tarn et Garonne

Article 2 : Objet de la modification : montant de la subvention versée en 2009

Après analyse du bilan comptable de l'année 2008 et compte tenu de l'insuffisance des disponibilités de l'enveloppe FIQCS, il est procédé à une modification des clauses de financement donnant lieu à un ajustement à la baisse du montant des versements pour l'année 2009.

Le budget versé en 2009 sera donc de 180 570 euros, dont 40 060 euros au titre de la Maison des Adolescents.

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du 20 mars 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 23 septembre 2009
Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées :
Signé Pierre Gauthier



Décision de financement 2009 - Fédération des Réseaux de Santé RESOMIP

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'attribuer un financement dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au promoteur l'association loi 1901 « RESOMIP »
 Adresse : 10 rue Saint Vincent 09 100 PAMIERS
 Représenté par son Président, le Dr Jacques DESPRUNIEE
 N°identification : 960730265

Article 1 : Présentation du projet financé

Objet du projet :

favoriser la rencontre des réseaux et le partage d'expériences,
 prendre en compte les besoins des usagers,
 représenter les réseaux de santé et soutenir leurs actions,
 défendre les droits et intérêts de ses membres,
 favoriser le développement des réseaux de santé dans la région,
 harmoniser les fonctionnements et les pratiques en respectant l'identité de chaque membre,
 favoriser la mutualisation et la gestion de moyens et outils, dont le système d'information.

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Article 2 : Décision de financement

Durée du financement : 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2009

Montant total maximum de la subvention accordée pour 2009 : 80 000 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Le budget prévisionnel est détaillé, à titre indicatif, en annexe de la présente décision par grands postes de dépenses.

Article 3 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments justificatifs de l'activité du promoteur font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir le cas échéant.

Article 3.1 : Modification du montant accordé ou de la durée de financement

Les ajustements éventuels, s'ils modifient le montant de la dotation accordée et/ou la durée pour laquelle le financement a été accordé, feront nécessairement l'objet d'une décision de financement modificative.

Article 3.2 : Autres modifications

Ajustements à l'intérieur d'une même section :

Le promoteur peut procéder, sans formalité particulière, à tout ajustement des dépenses à l'intérieur d'une même section.

Exception : tout mouvement à l'intérieur de la section « Charges de personnel » impliquant un recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Ajustements entre les sections :

Tout ajustement impliquant un mouvement entre les sections devra faire l'objet d'un accord écrit préalable du Directeur de la MRS. Seuls les mouvements entre les sections « Fonctionnement » et « Charges de Personnel » pourront être réalisés sans formalité particulière

Toutefois, tout recrutement supplémentaire (création d'un nouveau poste, augmentation du temps financé pour un poste existant) devra faire l'objet d'une information préalable par écrit du promoteur au Directeur de la MRS.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Chaque année au plus tard le 31 mars, le réseau transmet un rapport d'activité, comprenant notamment le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses.

Une évaluation est par ailleurs prévue à l'issue d'une période de financement de 3 ans.

Article 5 : Non respect des engagements pris par le bénéficiaire

Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le bénéficiaire, le directeur de la M.R.S. peut prendre une décision de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par le directeur de la M.R.S.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, le directeur de la M.R.S. aura la faculté de décider le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Article 6 : Autres dispositions

Toute subvention non utilisée devra être reversée, sans délai, au Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Il est interdit de reverser tout ou partie d'une aide octroyée, sans accord express du Directeur de la MRS, à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties à ladite convention.

Article 7 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse, le 23 septembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées,
signé : Pierre GAUTHIER

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-08 relative à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents et du personnel de la Mutualité Sociale Agricole afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article L. 723-12-II du Code Rural, prévoyant les modalités de conclusion d'une convention d'objectifs et de gestion pluriannuelle entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat,

Vu la convention d'objectifs et de gestion du 28 septembre 2006 conclue entre la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole et l'Etat, pour la période 2006-2010 et notamment, en son article 71 relatif à la « *place de l'adhérent au cœur de la démarche d'amélioration de la qualité de service* » ayant trait « *au développement de l'écoute des adhérents* »,

Vu le marché public du 13 mars 2009 conclu entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société AUDIREP concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu le projet de contrat de confidentialité entre la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société AUDIREP concernant la réalisation d'une enquête de satisfaction,

Vu la lettre d'engagement sur les clauses de confidentialité du 28 mai 2009 conclu entre la société AUDIREP et SMSI,

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés relatif à la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des adhérents afin d'engager les mesures nécessaires à l'amélioration du service, enregistré sous le dossier numéro 110 09 14 en date du 21 juillet 2005.

Décide :

Article 1^{er}

Il a été créé à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel, permettant de réaliser une enquête nationale de satisfaction basée sur l'envoi de questionnaires par voie postale auprès des adhérents de la MSA (salariés, exploitants, employeurs de main d'œuvre et retraités) et du personnel de la MSA et ce, afin d'évaluer leur niveau de satisfaction et de prévoir les mesures nécessaires à l'amélioration du service rendu.

La modification de ce traitement porte sur :

1. l'appel à un nouveau sous-traitant dénommé **AUDIREP** pour le traitement des données issues des questionnaires.
2. la réalisation d'une enquête avec une application « **en ligne sur le site intranet** » auprès du personnel des caisses de la MSA

Article 2

Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- l'identification de l'**adhérent** : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, âge,
- l'identification **des agents** : civilité, nom patronymique, nom marital, prénom, code identifiants, adresses mails (ces données restent au sein du CIMAFAP et les fichiers ne sont en aucun cas transmis à la société AUDIREP)
- la catégorie professionnelle de l'adhérent : salarié, exploitant, employeur, retraité, nombre d'heures travaillées,

- la localisation géographique de l'adhérent : adresse, numéro de voie, complément adresse, libellé voie, nature de voie, libellé commune, libellé département,

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les organismes de mutualité sociale agricole et les sociétés AUDIREP et SMSI.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique plus.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 18 juin 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne auprès de son Directeur. ».

A Montauban, le 01.10.2009

Le Directeur,
J.M. CERE

Décision n°09 -09 relative à la mise en œuvre du site internet « ateliersdubienvieillir.fr »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004,

Vu l'article R. 732-30 du code rural relatif aux missions de la CCMSA de coordination, de conseil et d'appui technique auprès des caisses ainsi que d'évaluation des actions de prévention, d'éducation et d'informations sanitaires des professions agricoles,

Vu l'enregistrement du dossier « ateliers du bien vieillir » par le correspondant informatique et libertés de la CCMSA sous le n°07-02 le 27 juin 2007.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé à la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre d'actualiser et d'animer le site Internet www.ateliersdubienvieillir.fr.

Ce site Internet a pour finalité de créer un espace de référence pour le public intéressé par l'action des ateliers du bien vieillir.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification de l'internaute (nom, prénom, adresse, téléphone, mail)
- l'identification du référent ou animateur (nom, prénom, adresse, date de naissance téléphone, mail)
- la vie professionnelle
- les habitudes de vie et de comportement

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

Les animateurs et les référents

Les gestionnaires et administrateurs en charge du site Internet MSA

Article 4

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole ou sur le site internet info@msa.fr.

Le droit d'opposition s'applique en l'espèce, la personne concernée a en effet la possibilité de ne pas compléter le formulaire de contact ou l'une des pages de l'espace réservé.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 29 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par la CCMSA. La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne. s'engage à respecter et faire respecter pour ce qui la concerne les dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la CCMSA.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Toute demande concernant l'exercice de ces droits sera transmise par les caisses concernées à la CCMSA ».

A Montauban, le 02.10.2009

Le Directeur
J.M. CERE

Décision n° 09-10 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale de L'informatique et des libertés numéro 107815 version 3 du 29/08/2005 dont la finalité est d' « assurer la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) » et qui ajoute le conseil général comme nouveau destinataire des données ;

Vu le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale de L'informatique et des libertés numéro 107815 version 4 du 5/02/2007 dont la finalité est d' « assurer la liquidation et la mise en paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) » et qui ajoute de nouvelles données complémentaires ;

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et le Conseil Général. Ce traitement est destiné à permettre aux agents instructeurs, habilités par le Conseil Général, à disposer des données relatives au Revenu de Solidarité Active (RSA) des assurés afin d'étudier leurs droits et les accompagner dans leurs démarches d'insertion professionnelle.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires du RSA. Ces données portent sur :

- l'identification de l'assuré,
- le numéro de sécurité sociale,
- la situation familiale,
- la formation,
- l'adresse,
- la vie professionnelle,
- la situation économique et financière,
- les moyens de déplacement des assurés,
- la santé (grossesse, handicap)

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- la Caisse de la MSA dont relève l'intéressé, via son centre informatique,
- le centre informatique de la CCMSA,
- les conseils Généraux via le Centre de Serveur National (CSN) de la CNAF.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes

de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions réglementaires.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 24 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne. Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 01.10.09

Le Directeur
J.M. CERE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel portant sur le dispositif de régularisation de cotisations prescrites

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
 Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
 Vu la loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites,
 Vu le décret n° 2003-1376 du 31/12/2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
 Vu le décret n°2008-845 du 25/08/2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations,
 Vu l'article L. 723-11 11° du Code rural,
 Vu l'article L. 351- 2 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'article L. 351- 14 du code de la sécurité sociale,
 Vu l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale,
 Vu la circulaire n°DSS/3A/2008/17 du 23/01/2008 relative aux modalités de traitement des demandes de régularisation de cotisations arriérées,
 Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/335 du 10/11/2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations,
 Vu la circulaire CCMSA n°2001-056 du 19/11/2001 relative aux versements de cotisations arriérées pour les salariés agricoles,
 Vu la circulaire CCMSA n°2008-049 du 19/12/2009 relative aux nouvelles modalités de régularisation des arriérés de cotisations suite à la parution de la circulaire interministérielle n°DSS/3A/2008/335 du 10 novembre 2008,
 Vu la lettre de mission des ministres du travail et du budget du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre des recommandations présentées dans le rapport de l'IGAS et de l'IGF sur la gestion par les caisses de sécurité sociale des dispositifs de complétion de carrière,
 Vu la délibération n° 2009-328 du 4 juin 2009 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés portant avis sur des projets d'acte réglementaires autorisant un rapprochement de données relatives aux régularisations et aux rachats de cotisations retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS), la Caisse centrale de mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS). (demande d'avis n° 1360420, 1360425 et 1360430)

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Rapprochement de données à caractère personnel entre la CCMSA et la CNAV relatives aux régularisations de cotisations prescrites ».

La finalité de ce traitement est d'évaluer le nombre de dossiers relatifs au dispositif de régularisation de cotisations prescrites et d'identifier les salariés ayant potentiellement utilisé ce dispositif à titre frauduleux.

Dans un second temps et au vu des premiers résultats, des contrôles complémentaires pourront être effectués (reprise des dossiers).

En cas de fraude avérée, les organismes pourront engager des procédures de sanctions administratives ou pénales qui pourront éventuellement sur décision de la tutelle conduire à l'invalidation des droits à la retraite acquise grâce à la régularisation des cotisations prescrites.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont :

- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance) et le numéro de sécurité sociale (NIR) de l'assuré
- les données relatives à la vie professionnelle de l'assuré (nombre de trimestres correspondants, années sur lesquelles porte ce versement)
- les nom, prénoms et adresse des témoins
- Les nom, prénoms et adresse du dernier employeur

Sont également collectées des données telles que la « mention de sanctions pénales », la « cohérence du témoignage », l'âge du témoin, les liens de parentés du témoin avec l'employeur ou l'assuré, les coordonnées téléphoniques et l'adresse e-mail éventuelle des assurés ou des témoins. Une ligne « commentaire » est également présente dans cette collecte.

Article 3

Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 16 juillet 2009

Le Directeur Général de la Caisse Centrale
de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Tarn & Garonne est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Montauban, le 01.10.09

Le Directeur
J.M. CERE

AVIS DE CONCOURS OU DE RECRUTEMENT OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn-et-Garonne, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures seront accompagnées d'une copie de la carte d'identité, de la copie du ou des diplôme(s) et d'un curriculum vitae détaillé (les copies seront certifiées conformes par le candidat).

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des Ressources Humaines
100 rue Léon Cladel - BP 765
82013 Montauban cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'ORTHOPTISTE

Un concours sur titres d'orthoptiste destiné à pourvoir 1 poste vacant aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 27 du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du certificat de capacité d'orthoptiste mentionné à l'article L. 4342-3 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4342-4 du même code.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie recto / verso de la carte nationale d'identité ou du passeport, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 2 novembre 2009.**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES A LA MAISON DE RETRAITE DE VERDUN SUR GARONNE

Un concours sur titres aura lieu à la maison de retraite de Verdun sur Garonne afin de pourvoir un poste d'aide-soignant vacant dans cet établissement.

Sont admis à concourir les personnes titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, soit du diplôme d'Etat d'aide-soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidatures constitués d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une photocopie des diplômes, doivent être adressés par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture à :

Madame la directrice
Maison de retraite Saint-Jacques
69 rue Clémence Isaure
B.P. 31
82600 Verdun sur Garonne

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER ANESTHESISTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste d'infirmier anesthésiste de la fonction publique hospitalière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie certifiée conforme du ou des diplômes, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100, rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UNE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417
81108 CASTRES cedex

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.05).

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre est organisé par le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Montauban (82) afin de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les qualifications obtenues, les emplois occupés et leur durée.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à madame la directrice du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille - 26 avenue Charles de Gaulle - 82000 Montauban, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.
